



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1971		
11 juin	Ordonnance n° 21 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 portant loi de finances pour l'exercice 1970 (2 <sup>e</sup> collectif 1970) .....	332

#### DECRETS

1971		
22 mai	Décret n° 71-134 fixant le statut du personnel du centre de la construction et du logement .....	340
7 juin	Décret n° 71-135 autorisant et déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière à Lomé .....	350

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971		
17 mai	Arrêté n° 90/PR portant application du décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 relatif aux indemnités attribuées aux membres du gouvernement et aux chefs de circonscription .....	350

23 mai	Arrêté n° 94/PR chargeant des ministres de divers intérim .....	350
--------	---	-----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971		
4 juin	Arrêté n° 61/INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Vogon et Atakpamé .....	351
	Arrêtés portant titularisations et recrutement .....	351

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1971

4 juin	Arrêté n° 138/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. FOADEY Théodose .....	351
4 juin	Décision n° 524/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à l'union togolaise de banque (U.T.B.) .....	351
4 juin	Décision n° 525/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) .....	351
4 juin	Décision n° 526/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. J. WILSON, SON & Co. Ltd — P.O. Box 5.381, Accra (Ghana), à son compte UTB. Lomé n° 10.339 .....	351
4 juin	Décision n° 527/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à la société togolaise des boissons (S.T.B.), à son compte SOPAGEF, compte n° 00 100806 C, bureau central de l'étranger, 19 boulevard des Italiens, Paris 2 <sup>e</sup> (France) ..	332
4 juin	Décision n° 528/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) .....	352
4 juin	Décision n° 530/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office du baccalauréat, à son compte BNP n° 12973 Lomé .....	352
	Arrêtés et décisions portant nomination et approbation de rôles .....	352

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations et reclassement, passages automatiques d'échelon, engagements, régularisation de situation administrative, changement d'emploi, classement, bonification d'échelon et d'ancienneté, affectation, admission, mise en disponibilité, admission à la retraite, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, suspension d'engagement, acceptation de démission, radiation, révocation, rectificatifs à de précédentes décisions portant reclassement, engagements et admission ..... 353

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
1971

27 mai — Arrêté n° 18/MTP/PT portant création du bureau de poste de Lomé-Port, bureau d'échange maritime ..... 362

9 juin — Arrêté n° 21/MTP/PT portant création d'un centre de formation et de perfectionnement professionnels des postes et télécommunications ..... 362

Arrêté et décision portant nomination et engagement ..... 363

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971

26 mai — Arrêté n° 8/MER portant nomination des membres des conseils d'administration des SORAD ..... 363

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971

14 mai — Arrêté n° 89/PR/MSP portant retrait de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ..... 364

Arrêté portant octroi d'aide scolaire ..... 364

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971

24 mai — Arrêté n° 287/MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes ..... 365

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1971

2 juin — Arrêté n° 9/MSP accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale ..... 365

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de la route Atakpamé-Bijita) ..... 365

Avis de perte de titres fonciers ..... 366

Récépissé de déclaration d'association (Union des originaires d'Agou résidant à Lomé) ..... 366

Récépissé de déclaration d'association (The Black Finger) ..... 366

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 21 du 11/6/71 portant modification l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 portant loi de finances pour l'exercice 1970 (2<sup>e</sup> collectif 1970).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 portant loi de finances pour l'exercice 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 26 du 5 novembre 1970 accordant une ventilation supplémentaire du budget général au budget d'investissement et portant modification de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 visée ci-dessus ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les ressources affectées au budget général exercice 1970 sont augmentées de 1.707.027.000 francs conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Les ressources affectées au budget d'investissement gestion 1970 sont augmentées de 2.111.840.000 francs conformément au développement qui en est donné à l'état annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le plafond des crédits applicables au budget général exercice 1970 est augmenté de 1.707.027.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — Le plafond des crédits applicables au budget d'investissement gestion 1970 est augmenté de 2.111.840.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 5. — Le résultat des opérations au budget général pour l'exercice 1970 est évalué comme suit :

Recettes : 7.980.232.000 + 1.707.027.000 = 9.687.259.000 francs

Dépenses : 7.980.232.000 + 1.707.027.000 = 9.687.259.000 francs  
Equilibré.

Art. 6 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'exercice 1970 est évalué comme suit :

Recettes : 795.000.000 + 2.111.840.000 = 2.906.840.000 francs

Dépenses : 795.000.000 + 2.111.840.000 = 2.906.840.000 francs

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme de la République togolaise.

Lomé, le 11 juin 1971

Général E. Eyadéma

**ETAT A**  
**Budget général « Recettes » (en milliers de francs) — Exercice 1970**

Ligne	RECETTES	PREVISIONS DE RECETTES			Remaniées
		Initiales	en +	en -	
<b>PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>					
1	Impôts sur les bénéfices industriels, agricoles et commerciaux ....	1.100.000		43.461	1.056.539
2	Taxe progressive sur les traitements et salaires .....	350.000		56.636	293.364
3	Impôt sur les bénéfices non commerciaux .....	8.000		5.264	2.736
4	Impôt général sur le revenu .....	27.000		16.981	10.019
5	Patentes et licences .....	13.000		12.256	744
6	Majoration de 10% pour paiement tardif .....	1.200	1.295		2.495
7	Recettes des exercices antérieurs sur les lignes 1 à 6 .....	PM	48.066		48.066
		1.499.200	49.361	134.598	1.413.963
<b>PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>					
<b>a) PRODUITS LIQUIDES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES</b>					
8	Droits d'importation .....	1.850.000	293.620		2.143.620
9	Droits d'exportation .....	525.000	256.554		781.554
10	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions TFRTT — Import .....	1.700.000	465.911		2.165.911
11	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions TFRTT — Export .....	300.000	311.455		611.455
12	Taxe de recherche et de conditionnement .....	45.000	22.411		67.411
13	Taxe de timbre douanier .....	120.000	53.675		173.675
14	Amendes, confiscations et ventes .....	10.000	5.580		15.580
15	Surtaxe sur les boissons alcooliques .....	60.000	19.497		79.497
16	Taxe de statistique .....	188.000	40.076		228.076
17	Taxe de transit .....	2.000		348	1.652
18	Taxe au profit du fonds routier .....	100.000	49.220		149.220
19	Recettes des exercices antérieurs (lignes 8 à 18) .....	PM	20.869		20.869
		4.900.000	1.543.868	348	6.443.520
<b>b) AUTRES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>					
20	Taxe sur les transactions .....	265.000	93.616		358.616
21	Vignettes des transports publics .....	40.000		17.096	22.904
22	Recettes des exercices antérieurs (lignes 20 à 21) .....	PM	5.347		5.347
		305.000	98.963	17.096	386.867
<b>c) DROITS D'ENREGISTREMENT</b>					
23	Droits d'enregistrement .....	85.000	16.430		101.430
24	Droits d'immatriculation .....	2.500	1.013		3.513
25	Droits de timbre .....	55.000	6.013		61.013
26	Recettes du service topographique .....	2.000		1.092	908
27	Impôts sur le revenu des valeurs mobilières .....	150.000	75.946		225.946
28	Recettes des exercices antérieurs (lignes 23 à 27) .....	PM	4		4
		294.500	99.406	1.092	392.814
<b>PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES</b>					
29	Recettes des postes et télécommunications .....	340.000	49.699		389.699
30	Recettes de la télédiffusion .....	1.459		649	810
31	Recettes du service des travaux publics .....	100	82		182
32	Recettes du service des affaires sociales .....	3.500		3.334	166
33	Recettes du service du conditionnement .....	710		496	214
34	Recettes du service de l'élevage .....	1.895	832		2.727
35	Recettes du service des pêches .....	17.720		5.893	11.827
36	Recettes des établissements hospitaliers .....	4.000		1.336	2.664
38	Recettes du service de l'information .....	410		221	189
39	Recettes des brigades des travailleurs du mouvement de la jeunesse pionnière agricole .....	1.250		857	393
40	Recettes des services de l'éducation nationale .....	10.055		3.956	6.099
41	Recettes du service de la statistique .....	600	1.913		2.513
42	Ordre du Mono .....	100	35		135
43	Recettes du service des assurances .....	2.500		400	2.100
45	Recettes des exercices antérieurs (lignes 29 à 43) .....	PM	4.498		4.498
		484.299	57.059	17.142	524.216
<b>REVENUS DU DOMAINE</b>					
46	Droits d'occupation .....	6.988		4.905	2.083
47	Loyers d'immeubles et retenus de logement .....	16.000		5.173	10.827
48	Revenus du domaine forestier .....	3.500	7.339		10.839
49	Domaine minier-redevances minières .....	34.825		933	33.892
50	Produits de l'aliénation du domaine mobilier .....	1.500	4.782		6.282
51	Recettes des exercices antérieurs (lignes 46 à 50) .....	PM	2.609		2.609
		62.813	14.730	11.011	66.532
<b>TAXES DIVERSES ET TAXES POUR SERVICES RENDUS</b>					
52	Taxes sur les armes à feu .....	3.000		2.347	653
53	Taxes sur les véhicules automobiles particuliers .....	35.000	4.097		39.097
54	Taxes sur les bicyclettes .....	3.000		1.146	1.854
55	Taxes sur les permis de conduire et visites techniques .....	15.050		795	14.255
56	Redevances pour frais de contrôle des établissements dangereux et insalubres .....	4.135		3.375	760
58	Taxe sur les opérations de change .....	PM	89		89
		66.185	4.186	7.663	56.708

Ligne	RECETTES	PREVISIONS DE RECETTES			Remaniées
		Initiales	en +	en -	
<b>AUTRES PRODUITS DIVERS</b>					
59	Remises et droits sur crédit d'enlèvement .....	25.000		88	24.912
60	Produits divers et accidentels .....	8.000	1.482		9.482
61	Amendes et condamnations judiciaires .....	4.000		196	3.804
62	Contributions et subventions .....	65.204		31.667	33.537
63	Remboursement par les agents de l'Etat des frais d'hospitalisation hors des formations sanitaires .....	5.000		3.537	1.463
64	Remboursement divers (prêts - avances) .....	PM	3.105		3.105
65	Recettes des exercices antérieurs (lignes 51 à 64) .....	PM	49.305		49.305
		107.204	53.892	35.488	125.608
<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>					
69	Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement .....	PM	10.000	—	10.000
		PM	10.000	—	10.000
	<b>TOTAUX</b> .....	7.713.201	1.931.465	224.438	9.420.228
			1.707.027		

**ETAT B**  
**Budget général « Dépenses » (en milliers de francs) — Exercice 1970**

Imputation		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
1		<b>DETTE PUBLIQUE</b>				70/3	
1	9	Amortissement et intérêts contrats Philips .....	61.500	5.003		66.503	
1	17	Amortissement et intérêts emprunt caisse d'épargne .....	PM	35.056		35.056	
			61.500	40.059	—	101.559	
<b>ALLOCATIONS ET INDEMNITES</b>							
2	4	Indemnités pour accidents du travail .....	232		49	183	
2	5	Dépenses d'exercices clos .....	PM	807		807	
			232	807	49	990	
<b>POUVOIRS PUBLICS (personnel)</b>							
3	2	Indemnités parlementaires aux députés .....	40.000		35.308	4.692	
3	3	Traitement du personnel en service .....	11.149		1.500	9.649	
3	1	Indemnités et entretien de véhicules .....	500		450	50	
3	5	Contr. à la conférence interparlement .....	550		550	—	
			52.199	—	37.808	14.391	
<b>POUVOIRS PUBLICS (matériel)</b>							
4	3	Moyens de transport et entretien de véhicules .....	500	56		556	
4	5	Impression divers documents .....	500		375	125	
4	7	Dépenses diverses et imprévues .....	501		26	475	
			1.501	56	401	1.156	
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (personnel)</b>							
6	3	Indemnités de déplacements et missions .....	1.500	2.364	—	3.864	
			1.500	2.364	—	3.864	
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (matériel)</b>							
7	1	Hôtel du Président .....	7.100	6.364		13.464	
7	2	Cabinet du Président et services .....	4.500	4.489		8.989	
7	4	Grande Chancellerie .....	1.275		104	1.171	
			12.875	10.853	104	23.624	
<b>MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN (personnel)</b>							
8	1	Indemnités ministérielles et hôtel .....	2.204	70		2.274	
8	6	Service du matériel - transit .....	11.136	210		11.346	
8	12	Service de l'enregistrement, domaines Timbre .....	9.813	105		9.918	
8	16	Direction des assurances .....	3.151	371		3.522	
			26.304	756		27.060	

Imputation		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
		<b>MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN (matériel)</b>					70/3
9	2	Cabinet .....	1.753	4.750		6.503	
9	4	Direction du budget et contrôle financier .....	1.160	103		1.263	
9	6	Garage administratif .....	9.090	500		9.590	
9	8	Direction des Finances .....	2.649	1.600		4.249	
9	16	Direction des études et du plan .....	14.192	7.794		21.986	
			<b>28.844</b>	<b>14.747</b>		<b>43.591</b>	
		<b>DEFENSE NATIONALE (personnel)</b>					
10	4	Traitement des personnels militaires .....	581.000	4.500		585.500	
10	7	Frais d'hospitalisation .....	11.200	1.900		13.100	
			<b>592.200</b>	<b>6.400</b>		<b>598.600</b>	
		<b>DEFENSE NATIONALE (matériel)</b>					
11	4	Frais de correspondances et téléphone .....	5.600	2.500		8.100	
11	7	Habillement — Couchage — Campement — Ameublement .....	30.500	14.300		44.800	
11	8	Matériel d'armement et optiques .....	11.900	800		12.700	
11	10	Achat de véhicules .....	25.500		11.500	14.000	
11	11	Carburants et lubrifiants .....	15.800	1.000		16.800	
11	15	Achat de petits matériels fonctionnement infirmerie de garnison .....	5.000	850		5.850	
11	16	Fonctionnement de l'escadrille nationale .....	16.200	1.000		17.200	
11	17	Alimentation de la troupe .....	14.600	7.020		21.620	
11	18	Masse d'entretien et de dépenses diverses .....	3.500	237		3.737	
11	19	Instruction et sports .....	2.500	540		3.040	
11	21	Entretien des casernements .....	5.800	10.200		16.000	
			<b>136.900</b>	<b>38.447</b>	<b>11.500</b>	<b>163.847</b>	
		<b>AFFAIRES ETRANGERES (personnel)</b>					
12	3	Indemnités de déplacements et missions .....	3.200	2.778		5.978	
		<b>AFFAIRES ETRANGERES (matériel)</b>	<b>3.200</b>	<b>2.778</b>		<b>5.978</b>	
13	1	Hôtel ministériel .....	180	42		222	
13	2	Cabinet .....	1.825	286		2.111	
13	3	Réceptions .....	1.200	129		1.329	
13	5	Ambassade du Togo à Bruxelles .....	6.070	73		6.143	
13	7	Ambassade du Togo à Bonn .....	3.200	895		4.095	
13	8	Représentation à Lagos .....	1.995	5.313		7.308	
13	10	Ambassade du Togo à Kinshasa .....	9.860		4.930	4.930	
			<b>24.330</b>	<b>6.738</b>	<b>4.930</b>	<b>26.138</b>	
		<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR (personnel)</b>					
14	3	Indemnités de déplacements et missions .....	4.870	479		5.349	
14	6	Chefferies .....	31.482		7.767	23.715	
14	7	Service de la sûreté nationale .....	177.251	14.965		192.216	
			<b>213.603</b>	<b>15.444</b>	<b>7.767</b>	<b>221.280</b>	
		<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR (matériel)</b>					
15	1	Hôtel ministériel .....	100		100	—	
15	3	Secrétariat général .....	2.450		40	2.410	
15	6	Etablissements pénitentiaires .....	11.700	1.865		13.565	
			<b>14.250</b>	<b>1.865</b>	<b>140</b>	<b>15.975</b>	
		<b>MINISTERE DE LA JUSTICE (personnel)</b>					
16	3	Indemnités de déplacements et missions .....	450	61		511	
			<b>450</b>	<b>61</b>		<b>511</b>	
		<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (matériel)</b>					
19	4	Service des postes et télécommunications .....	62.275	14.355		76.630	
			<b>62.275</b>	<b>14.355</b>		<b>76.630</b>	
		<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE (personnel)</b>					
20	3	Indemnités de déplacements et missions .....	9.985		200	9.785	
20	4	Direction du contrôle administratif et financier .....	2.125	341		2.466	
20	14	Direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural .....	51.338	379		51.717	
			<b>63.448</b>	<b>720</b>	<b>200</b>	<b>63.968</b>	
		<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE (mat.)</b>					
21	10	Direction des eaux et forêts .....	10.624	825		11.449	
21	11	Direction du conditionnement des produits .....	6.605	308		6.913	
21	13	Direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural .....	32.318	599		32.917	
21	14	Direction du Génie rural .....	1.675	202		1.877	
21	15	Direction de l'institut polyvalent .....	4.555		625	3.930	
			<b>55.777</b>	<b>1.934</b>	<b>625</b>	<b>57.086</b>	

Imputation		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origin des crédit
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
		<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (pers.)</b>					70/3
22	3	Indemnités de déplacements et missions .....	4 070	2.366	—	6.436	
22	5	Assistance médicale .....	319.008	2.175	—	321.183	
22	6	Service d'hygiène .....	12.254	6.812	—	19.066	
22	9	Inspection médicale des écoles .....	2.590	424	—	3.014	
			<b>337.922</b>	<b>11.777</b>	<b>—</b>	<b>349.699</b>	
		<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (mat.)</b>					
23	4	Service de l'assistance médicale .....	87.005	2.415	—	89.420	
			<b>87.005</b>	<b>2.415</b>	<b>—</b>	<b>89.420</b>	
		<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (personnel)</b>					
24	4	Direction de la fonction publique .....	8.599	815	—	9.414	
			<b>8.599</b>	<b>815</b>	<b>—</b>	<b>9.414</b>	
		<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (matériel)</b>					
25	2	Cabinet et hôtel des 4 ministères .....	940	30	—	970	
			<b>940</b>	<b>30</b>	<b>—</b>	<b>970</b>	
		<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (pers.)</b>					
26	3	Indemnités de déplacements et missions .....	4.450	4.036	—	8.486	
26	5	Enseignement secondaire .....	105.293	1.000	—	106.293	
26	6	Cours complémentaires .....	63.584	1.225	—	64.809	
26	7	Enseignement primaire .....	605.729	71.777	—	677.506	
26	8	Enseignement technique .....	41.079	400	—	41.479	
26	9	Université du Togo .....	—	5.978	—	5.978	
			<b>820.135</b>	<b>84.416</b>	<b>—</b>	<b>904.551</b>	
		<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (mat.)</b>					
27	2	Cabinet et secrétariat général .....	1.345	3.856	—	5.201	
27	3	Direction de l'enseignement .....	6.194	2.732	—	8.926	
27	6	Ecoles normales .....	2.445	1.210	—	3.655	
27	7	Enseignement primaire .....	14.910	1.600	—	16.510	
27	9	Cours complémentaires .....	7.090	600	—	7.690	
27	11 n	Université du Togo .....	—	3.793	—	3.793	
			<b>31.984</b>	<b>13.791</b>	<b>—</b>	<b>45.775</b>	
		<b>MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION (pers.)</b>					
28	3	Indemnités de déplacements et missions .....	1.150	187	—	1.337	
			<b>1.150</b>	<b>187</b>	<b>—</b>	<b>1.337</b>	
		<b>MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION (mat.)</b>					
29	3	Service de la radiodiffusion .....	56.750	—	21.625	35.125	
			<b>56.750</b>	<b>—</b>	<b>21.625</b>	<b>35.125</b>	
		<b>DÉPENSES COMMUNES DE PERSONNEL</b>					
34	7	Dépenses d'exercice clos .....	PM	16.999	—	16.999	
			<b>—</b>	<b>16.999</b>	<b>—</b>	<b>16.999</b>	
		<b>DÉPENSES COMMUNES DE MATERIEL</b>					
35	4	Fourniture de courant électrique CEET .....	40.000	28.017	—	68.017	
35	5	Correspondances télégraphiques et téléphoniques — Installation .....	87.000	13.000	—	100.000	
35	6	Achat matériel de bureau et imprimés à plusieurs services .....	3.500	1.706	—	5.206	
35	7	Achat mobilier pour logement de fonctionnaires .....	2.500	2.700	—	5.200	
35	8	Renouvellement du mobilier des hôtels ministériels .....	2.500	2.750	—	5.250	
35	9	Dépenses de mat. pour experts en missions .....	3.000	2.700	—	5.700	
35	10	Achat de véhicules .....	15.000	22.465	—	37.465	
35	11	Entretien de véhicules .....	40.000	8.731	—	48.731	
35	12	Location d'immubles .....	43.500	31.950	—	75.450	
35	13	Réception personnalités officielles .....	2.500	5.505	—	8.005	
35	13	Dépenses d'exercice clos .....	PM	58.518	—	58.518	
			<b>239.500</b>	<b>178.042</b>	<b>—</b>	<b>417.542</b>	
		<b>DÉPENSES DIVERSES</b>					
36	3	Remboursement droits indûment perçus .....	30.000	22.921	—	52.921	
36	4	Remise de pénalités .....	50	—	50	—	
36	6	Dépenses imprévues .....	8.000	13.265	—	21.265	
36	8	Magasinage, transports et distribution de vivres américains .....	4.000	3.599	—	7.599	
36	9	Célébration de la fête de l'indépendance .....	2.000	19.980	—	21.980	
36	10	Frais de justice .....	4.000	—	242	3.758	
36	11	Domages et intérêts versés aux tiers suite aux accidents de la circulation causés par les véhicules administratifs .....	20.100	—	14.980	5.120	
			<b>68.150</b>	<b>59.765</b>	<b>15.272</b>	<b>112.643</b>	

Imputation		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Chap.	Art.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
		<b>ENTRETIEN, REPARATIONS BATIMENTS</b>					70/3
37	1	Entretien des bâtiments de la capitale .....	18.000	13.996		31.996	
37	2	Grosses réparations des bâtiments des circonscriptions ..	22.000	4.679		26.679	
37	3 n	Aménagement, entretien jardins, haies des logements ....	—	4.375		4.375	
			40.000	23.050		63.050	
		<b>ENTRETIEN DES ROUTES, PONTS ET AERODROMES</b>					
38	5	Entretien des installations hydrauliques .....	7.000		76	6.924	
38	6	Aide de l'Etat .....	20.000		11.379	8.621	
			27.000		11.455	15.545	
		<b>CONTRIBUTIONS DIVERSES</b>					
39	2	Contribution aux budgets d'organismes togol. ....	116.500	101.732		218.232	
39	3	Contribution au fonctionnement des organismes étrangers ou internationaux .....	130.775	21.642		152.417	
39	4	Contribution à des travaux réalisés par des organismes étrangers ou internationaux .....	155.424	16.152		171.576	
			402.699	139.526	—	542.225	
		<b>SUBVENTIONS</b>					
41	1	Subvention au budget annexe CFT et wharf .....	25.000		25.000		
41	2	Subvention à l'enseignement confessionnel .....	127.000	79.156		206.156	
41	3	Subvention à diverses sociétés .....	6.120	2.500		8.620	
41	4	Autres organismes et œuvres .....	1.000		550	450	
41	5	Foires et expositions .....	2.000	3.200		5.200	
41	8	Subvention au budget d'équipement .....	780.000	1.069.551		1.849.551	
			941.120	1.154.407	25.550	2.069.977	
		<b>BOURSES ET STAGES</b>					
42	1	Education nationale .....	117.377	5.117		122.494	
42	4	Travaux publics .....	2.470		903	1.567	
42	5	Economie rurale .....	3.856	246		4.102	
42	6	Bourses à l'étranger (France et Afrique exceptées) .....	4.440		396	4.044	
42	8	Bourses de formation à l'institut national du sport d'Abidjan .....	2.025		387	1.638	
42	9	Indemnités de rapatriement .....	900		900	—	
			131.068	5.363	2.586	133.845	
		<b>SECOURS</b>					
43	1	Allocation aux enfants indigents, infirmes et vieillards ..	400		400	—	
43	2	Aides scolaires .....	2.000		125	1.875	
43	3	Secours scolaires, aides scolaires, prêts d'honneur .....	1.000		160	840	
43	6	Secours d'urgence aux victimes des calamités publiques et divers .....	7.000		1.243	5.757	
			10.400	—	1.928	8.472	
		<b>TOTAUX</b> .....	4.555.810	1.848.967	141.940	6.262.837	
				1.707.027			

## BUDGET D'INVESTISSEMENT (GESTION 1970/3)

## RECETTES

Imputation					DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para-	Rubri		Initiales	en +	en -	Remaniées	
II					<b>SUBVENTION DU BUDGET GENERAL</b>					70/3
	1			n	Subvention du budget général .....	780.000.000	1.069.551.115		1.849.551.115	
	1			b	Reliquat exercice 1969 (ordonnance n° 26 du 7.11.1970) .....		383.942.000		383.942.000	
III					<b>FONDS DE CONCOURS</b>					
	3			a	Produits de la loterie nationale .....	15.000.000			15.000.000	
	3			b	Vente de figurines postales à l'étranger ..		43.132.000		43.132.000	
	6			a	Fonds routier .....		102.150.000		102.150.000	
IV					<b>EMPRUNTS</b>					
	1	1	5	a(n)	Caisse d'épargne (immeuble Paris) ....		50.000.000		50.000.000	
	1	1	5		Caisse d'épargne (université) .....		100.000.000		100.000.000	
	1	1	4		OPAT .....		335.000.000		335.000.000	
					Crédits ouverts (ordonnance n° 27 du 5.11.1970) .....		28.064.885		28.064.885	
					<b>Total</b> .....	795.000.000	2.111.840.000		2.906.840.000	

## ETAT K

## Budget d'investissement — Dépenses — Gestion 1970/3

(en milliers de francs)

Imputation					MINISTERES : Objet de dépense	Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine  70/3
Titre	Chap.	Art.	Para-	Rubri			Initial	en +	en -	Remanié	
<b>DEFENSE NATIONALE</b>											
I	3	F	2	b	Construction de la brigade de Sakodé (dernière tranche) .....	16 000	5 000	3 000	8 000		
			3	a	Construction de villas pour officiers .....	44.000	13.118	6.000	19.118		
				d	Soute à munitions Lomé .....	3.000		3.000	3.000		
				e	Aménagement des rues du camp .....	4.000		4.000	4.000		
				i	Adduction d'eau camp de Lama.Kara ..	9 500	4 500	5 000	9 500		
				k	Surélévation du logement de fonction du chef d'Etat major .....	5 000		5 000	5 000		
				l	Extension et construction (casernes) ..	40.000		40.000	40.000		
<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>											
I	4	1	1	3	Réaménagement de l'hôtel du ministre ..	4.200		7.200	7.200		
				c	Travaux dans les ambassades du Togo à Bonn, Bruxelles et à la résidence de l'ambassadeur du Togo à Accra .....	12.662	3.000	4.171	7.171		
				e	Achat d'un immeuble à Paris .....	50.000		50.000	50.000		
				f	Acquisition d'un immeuble à Kinshasa ..	50.000		50.000	50.000		
					Acquisition de terrain & d'immeubles ambassade du Togo à Bruxelles .....	54.200		54.200	54.200		
<b>INTERIEUR</b>											
I	5	1	2	d	Circonscription de Vogan : construction bureaux et résidence chef.cir .....	13 000		6 000	6 000		
			4	k	Réfection des rues de la ville de Lomé ..	275.000		275.000	275.000		
				a	Infrastructures administratives .....	125.000		45.000	45.000		
<b>FINANCES, ECONOMIE, PLAN</b>											
1	6	1	1	c	Direction des études et du plan : équipement en machines comptables .....	4.000		4.000	4.000		
			6	f	Direction des études et du plan : provision pour ajustement .....	20.442		20.442	20.442		
			11	a	Service de la statistique : enquête agricole .....	1.752		1.752	1.752		
			2	12	a(n)	Dépense extraordinaire pour équipement	125.000		125.000		
				c	Service des douanes : concession douanes — port .....	4.388		2.000	2.000		
				n	Service des douanes : poste de Noépé (complément) .....	38.000	3.000	2.000	5.000		
<b>JUSTICE</b>											
7	1	4	a	a	Achèvement palais justice Lomé .....	155.000	30.200	20.000	50.200		
				b	Aménagement des locaux du ministère ..	3.500		3.500	3.500		
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>											
8	1	4	n	n	Electrification de Lama-Kara .....	40.000	15.000	20.000	35.000		
			5	f	P.T.T. : acquisition de télex .....	2.500		2.500	2.500		
				r	Forage d'un puits à Cinkassé, étude et tracé de route d'accès au pic Baumarn ..	6.142		6.142	6.142		
			5	f	Construction et équipement bureau de postes et télécommunications à Vogan, règlement anticipé construction messageries postales .....	71.321	45.000	26.321	71.321		
				n	Construction et équipement bureau de postes & télécom. à Sotouboua .....	5.000		5.000	5.000		
			8	a	Centre rég. pour équipement lourd .....	5.000	5.000		5.000		
			9	a	Centre de construction & logements .....	25.000	18.000	5.000	23.000		
			10	a	Fonds routier .....	102.150		102.150	102.150		
				c	Programme spécial de grands travaux ..	300.000		300.000	300.000		
				d							
<b>ECONOMIE RURALE</b>											
1	9	1	2	a	Projet chinois de riziculture .....	15.000	6.000	3.000	9.000		
			4	d	Programme village pilote .....	3.500	1.500	500	2.000		
				a	Participation togolaise au projet d'étude de développement de ressources forestières .....	40.000	10.000	20.000	30.000		
			6	d	Pêche : développement de la pêche .....	3.000		3.000	3.000		
			9	e	Projet de la Kara .....	55.690	12.500	30.000	42.500		
				a	Construction hangar à Dapango .....	1.000	500	500	1.000		
			2	7	Opération café cacao 1 <sup>re</sup> dotation .....	25.000		25.000	25.000		
						143.190	30.500	82.000	112.500		

Imputation					MINISTERES : Objet de dépenses	Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para-	Rubric			Initial	en +	en -	Remanié	
					<b>SANTE PUBLIQUE</b>					70/3	
I	10	1	4	a	Assistance médicale .....	12.000		4.000	4.000		
				b	Construction et équipement hôpital Nuatja .....	50.000	10.000	15.000	25.000		
				c	Equipement polyclinique de Sokodé ....	7.000	3.000		3.000		
				d	Equipement polyclinique de Pagouda ..	50.000	10.000	15.000	25.000		
				e	Construction et équipement dispensaire à Sara (Bafilo) .....	2.000		2.000	2.000		
				f	Construction dispensaire à Tchitchao ..	4.000		4.000	4.000		
				g	Equipement hôpital régional Atakpamé ..	15.000	6.000	6.000	12.000		
				h	Construction et équipement hôpital Tabligbo .....	50.000	8.000	2.000	10.000		
				i	Construction et équipement hôpital Bassari .....	50.000	10.000	10.000	20.000		
				j	Equipement hôpital Lama-Kara .....	14.393	10.000	7.393	17.393		
			5	n	Assainissement : programme d'assainissement .....	4.000		3.564	3.564		
						258.393	57.000	68.957	122.957		
					<b>FONCTION PUBLIQUE, TRAVAIL, AFFAIRES SOCIALES</b>						
I	11	1	9	a	Centre national de perfectionnement professionnel .....	3.500		3.500	3.500		
		2	5	c	Construction et équipement centre de bien être social (3 <sup>e</sup> tranche) .....	20.000	6.000	4.000	10.000		
				d	Construction d'un centre d'observation et d'orientation professionnelles des jeunes inadaptés (1 <sup>re</sup> tranche) .....	6.000		6.000	6.000		
				e	Centre de perfectionnement inter-entreprise .....	3.500		3.500	3.500		
						33.000	6.000	17.000	23.000		
					<b>EDUCATION NATIONALE</b>						
I	12	1	2	a(n)	Direction de l'enseignement .....	2.000		2.000	2.000		
I	12	1	3	a	Enseignement secondaire (construction 4 classes lycée de Sokodé) .....	12.000	4.000	5.760	9.760		
		1	4	n	Cours complémentaires (mobiliier scolaire) .....	2.240		2.240	2.240		
			5	b	Enseignement primaire (construction de classes) .....	20.000	10.000	8.000	18.000		
			11	a	Enseignement supérieur (achèvement du foyer d'étudiants) .....	7.000	6.000	1.000	7.000		
				b	Construction université de Lomé .....	210.000	10.000	200.000	210.000		
						253.240	30.000	219.000	249.000		
					<b>CHEMIN DE FER DU TOGO</b>						
	13	2	1	c	Eclairage des wagons .....	20.000	5.000	2.000	7.000		
					Dotation pour prise de participation sociétés industrielles .....	106.000		80.000	80.000		
						126.000	5.000	82.000	87.000		
					<b>COMMERCE, INDUSTRIE, TOURISME</b>						
	20	1	3	a	Centre de promotion industrielle .....	24.000	PM	7.000	7.000		
			5	b	Programme hôtelier (Palimé-Lama Kara-Alédjo) .....	18.000	2.000	8.000	10.000		
				c	Construction marché de Palimé .....	40.000	—	40.000	40.000		
				d	Construction hôtel moderne de Palimé ..	100.000	—	50.000	50.000		
						182.000	2.000	105.000	107.000		
					<b>INFORMATION, PRESSE, RADIO</b>						
	21	2	3	d	Projet radio régionale de Lama-Kara (étude) .....	362.000	—	40.000	40.000		
						362.000	—	40.000	40.000		
					<b>PARTICIPATION DE L'ETAT AUX PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT NATIONAL</b>						
III	16			f	Projet industriel .....	70.000	26.000	44.000	70.000		
				g	Participation togolaise à la CIMAO .....	58.333		58.333	58.333		
					Réserves .....	200.172		200.172	200.172		
						328.505	26.000	302.505	328.505		
					Totaux .....	3.301.085	298.318	2.119.840	2.410.158		
								8.000			
								+ 2.111.840			

## D E C R E T S

*DÉCRET N° 71-134 du 22-5-71 fixant le statut du personnel du Centre de la Construction et du Logement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67.258 du 29 décembre 1967 portant création du centre de la construction et du logement ;  
Vu l'avis du conseil d'administration du centre ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;  
Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

#### PREAMBULE

Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) en situation d'activité au centre de la construction et du logement à l'exception des agents temporaires visés à l'article 10.

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

#### CHAPITRE I — RECRUTEMENT — STAGE

Article I — Recrutement : conditions à remplir

Les agents du CCL sont recrutés sur concours. Cependant, suivant la qualification exigée pour les emplois postulés, ils peuvent être recrutés sur titre ou sur présentation de références valables.

Tout candidat à un poste au CCL doit :

- 1°) être de nationalité togolaise ;
- 2°) jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3°) satisfaire aux visites médicales d'aptitude à l'emploi auquel il est destiné devant les médecins agréés par le CCL ;
- 4°) être âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, de dix huit ans au moins et de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement.

Article 2 — Pièces à fournir

Il doit joindre à sa demande d'emploi un dossier complet comprenant :

- un acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu
- un casier judiciaire
- un certificat médical constatant qu'il est apte pour l'emploi sollicité
- en cas de doute un certificat de nationalité
- éventuellement les attestations ou diplômes devant prouver la formation ou la qualification professionnelle de l'intéressé.

Article 3 — Dossier individuel

Le dossier individuel d'un agent doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et

classées sans discontinuité. Elles ne doivent comporter aucune mention faisant état de l'appartenance syndicale de l'intéressé, de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 4 — Stage

Tout agent nouvellement recruté doit subir une période de stage dont la durée est fixée comme suit :

- 1 mois pour les agents des catégories 1 à 3
- 3 mois pour les agents des catégories 4 à 10
- 6 mois pour les agents des catégories 11 à 13.

Il est susceptible d'une prolongation d'une durée égale pour les agents des catégories 1 à 10, sur proposition des chefs hiérarchiques.

Pendant la période de stage, l'agent est rémunéré sur la base de la classe A de la catégorie à laquelle il est classé.

Il peut cependant, être dérogé à cette règle en faveur des candidats ayant déjà effectivement exercé un emploi de la même technique ou spécialité que celui pour lequel ils sont recrutés. Dans ce cas, les services accomplis sont pris en compte et sur justification pour leur durée effective.

L'agent stagiaire qui désire quitter son emploi doit avertir le directeur du centre au moins 15 jours à l'avance.

Article 5 — Changements d'affectation

Des changements d'affectation peuvent intervenir au cours du stage ; ils doivent être motivés par les nécessités du service ou la formation professionnelle des intéressés.

Article 6 — Licenciement pour inaptitude physique

Le licenciement du stagiaire peut être prononcé en cours de stage, sur avis du médecin agréé, pour inaptitude physique.

Article 7 — Titularisation

La titularisation est prononcée par le directeur ; elle prend effet à compter du jour qui suit l'expiration du stage ou celui de son renouvellement.

L'ancienneté prend effet à partir du jour de la prise de service.

Article 8 — Non titularisation

À l'expiration de la période de stage et en cas de non titularisation, le stagiaire est, après avis de son supérieur hiérarchique direct, soit licencié soit soumis à une nouvelle période de stage d'égale durée. À l'issue de celle-ci, il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié sans préavis ni indemnité. En aucun cas, la durée du stage ne peut dépasser deux mois pour le personnel des catégories 1 à 3, six mois pour le personnel des catégories 4 à 10 et 12 mois pour le personnel des catégories 11 à 13.

Article 9 — Acte de titularisation

L'acte de titularisation est notifié à l'agent par le directeur du centre. Il doit faire ressortir :

1<sup>o</sup>) la date d'engagement qui sera obligatoirement celle à laquelle l'agent a été admis au centre comme stagiaire ;

2<sup>o</sup>) celle de la titularisation ;

3<sup>o</sup>) la catégorie et la classe attribuées à l'intéressé.

## CHAPITRE II — AGENTS TEMPORAIRES

### Article 10 — Recrutement

Des agents temporaires de toutes catégories professionnelles peuvent être engagés à titre strictement temporaire pour des travaux bien déterminés pour lesquels l'effectif normal du personnel est insuffisant. La durée de leur engagement ne peut dépasser celle des travaux pour lesquels ils sont spécialement appelés.

Ces agents bénéficient des conditions générales applicables aux travailleurs de l'industrie privée en matière de durée de travail et de congés payés.

Leur rémunération sera celle déterminée par les tarifs en vigueur dans l'industrie privée pour le corps de métier auquel ils appartiennent.

### Article 11 — Priorité

Les agents temporaires qui ont été aussi utilisés pendant une durée totale égale à deux années bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agents à titre permanent, s'ils remplissent d'autre part les conditions fixées par le présent statut.

## CHAPITRE III — MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 12 — Généralités

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires dont il peut être l'objet.

Les changements d'affectation motivés par les besoins du service ne peuvent être considérés en aucun cas comme sanctions disciplinaires.

Les décisions portant sanctions sont versées au dossier individuel de l'intéressé.

### Article 13 — Délégué du personnel

Toutes questions relatives au nombre des délégués du personnel, à l'électorat et à l'éligibilité ainsi qu'aux conditions d'exercice du mandat de délégué sont réglées conformément aux lois et arrêtés en vigueur.

### Article 14 — Activité en dehors de service

Les agents ne peuvent exercer, même en dehors des heures d'ouverture des bureaux, sans autorisation spéciale du directeur, aucune activité professionnelle ou commerciale rémunérée à l'exception des activités littéraires, artistiques ou des enseignements qu'ils peuvent être amenés à effectuer ou à donner.

Il est interdit à tout agent d'avoir, soit professionnellement, soit par personne interposée y compris épouse légitime et dans quelque entreprise que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance professionnelle.

### Article 15 — Opérations rémunérées

Il est interdit aux agents de recevoir pour les opérations qu'ils ont à exécuter une rémunération quelconque sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la révocation.

### Article 16 — Secret professionnel

Il est interdit aux agents sous peine de faute grave justifiant une sanction disciplinaire, de divulguer des renseignements recueillis ou réunis dans l'exercice de la profession.

### Article 17 — Examens médicaux

Tous les agents sont tenus de se soumettre aux examens médicaux ou cliniques de toute nature prescrits par le directeur devant le médecin qui leur sera désigné.

### Article 18 — Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents visés par le présent statut sont :

- l'avertissement
- le blâme notifié avec inscription au dossier
- la mise à pied de 1 à 7 jours avec privation de salaire
- la rétrogradation de classe
- la rétrogradation de catégorie
- l'exclusion temporaire pour une période n'excédant pas 6 mois
- le licenciement avec ou sans préavis.

Les trois premières sanctions sont infligées par le directeur du centre sur proposition des chefs de section et après audition des délégués du personnel, à l'exception de la mise à pied de 1 à 3 jours qui est infligée sans audition des délégués du personnel.

Les autres sanctions sont prises par la même autorité, mais après avis du conseil de discipline. Le dossier complet de l'affaire lui est présenté par le directeur du centre. Le conseil désigne un rapporteur pour l'instruire. L'agent en cause doit être entendu.

### Article 19 — Conseil de discipline

Il est créé un conseil de discipline ayant voix consultative. Il comprend :

- Le directeur ou son représentant, qui le préside
- Un chef de section agissant en qualité de rapporteur
- Deux délégués du personnel
- Un agent désigné par les délégués du personnel.

L'agent désigné devra dans tous les cas, appartenir à la même catégorie que l'agent incriminé.

Cette désignation devra intervenir sous délai de huitaine à compter de la demande formulée par le directeur. Faute de désignation, la commission siègera valablement et de plein droit.

L'agent incriminé est invité à fournir des explications orales ou écrites mais la commission délibère hors de sa présence.

## Article 20 — Cas graves et urgents

Dans les cas graves et urgents, le directeur peut jusqu'à ce que le fond intervienne et avant *tout avis* du conseil de discipline, suspendre immédiatement l'agent incriminé, avec éventuellement privation partielle ou totale de son traitement, à l'exception des indemnités de caractère familial, pour une durée n'excédant pas un mois.

## Article 21 — Cas d'une décision judiciaire

Dans le cas où l'agent est frappé par une décision judiciaire, d'une peine afflictive et infamante quelle que soit la durée, le directeur, en dehors de toute procédure disciplinaire, doit prononcer le licenciement sans préavis ni indemnité.

Si le jugement de condamnation est réformé ultérieurement la sanction encourue sera réexaminée par le directeur.

## TITRE II

## Hiérarchie des salaires — Avancement

## CHAPITRE I — HIERARCHIE DES SALAIRES

## Article 22 — Hiérarchie

Les emplois, postes ou fonctions sont classés en 13 catégories hiérarchiques. A chacune d'elles correspond une définition d'emploi.

L'ensemble des catégories est réparti en 3 groupes hiérarchiques comme l'indique le tableau ci-après, comprenant :

GROUPE I — les agents d'exécution, de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> catégorie

GROUPE II — les agents de maîtrise, de la 7<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> catégorie

GROUPE III — les cadres, de la 11<sup>e</sup> à la 13<sup>e</sup> catégorie.

TABLEAU DE CLASSIFICATION

Définitions techniques	Catégorie	Définitions administratives
— Manœuvres .....	Manœuvres	— Garçons de course, plantons
— Aides-ouvriers .....	1	— Employés aux écritures — gardiens
— Ouvriers .....	2	— Employés ordinaires
— Ouvriers spécialisés professionnels .....	3	— Employés qualifiés 1 <sup>er</sup> échelon
— Maîtres ouvriers — chefs ouvriers .....	4	— employés qualifiés 2 <sup>e</sup> échelon
— Chefs d'équipe .....	5	— Employés principaux
— Chefs d'équipe d'ouvriers qualifiés .....	6	— Chefs de groupe
— Contremaîtres ordinaires .....	7	— Chefs de groupe principaux
— Contremaîtres .....	8	— Sous-chefs de bureau
— Contremaîtres principaux 1 <sup>er</sup> échelon .....	9	— Chef de bureau
— Contremaîtres principaux 2 <sup>e</sup> échelon .....	10	— Adjoint au chef de section
— Ingénieur de 3 <sup>e</sup> classe ..	11	— Chef de section du 1 <sup>er</sup> degré
— Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe ..	12	— Chef de section du 2 <sup>e</sup> degré
— Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe ..	13	— Chef de section du 3 <sup>e</sup> degré

Chaque catégorie comprend les classes A, B, C et D telles qu'elles figurent au tableau ci-dessus.

## Article 23 — Mode de classement

Les agents sont classés dans les catégories qui correspondent à la définition des emplois qu'ils occupent ou vont occuper. Ce classement est effectué suivant les titres ou qualifications du candidat ou par concours

- soit directement au moment du recrutement,
- soit à la suite de l'accession à un emploi supérieur

## CHAPITRE II — AVANCEMENT

## Article 24 — Mode d'avancement

Il faut distinguer deux sortes d'avancements :

- l'avancement de classe
- l'avancement de catégorie.

## Article 25 — Avancement de classe

L'avancement de classe est le passage d'une classe à l'autre. Il est accordé par le directeur du centre lors que l'agent a atteint dans sa dernière classe une ancienneté de 18 mois au moins et a obtenu une cote au moins égale à 12/20.

Lorsqu'il n'a pas été accordé pendant au moins 3 années successives, l'agent peut saisir les délégués du personnel d'un recours au sujet du retard qu'il a subi

## Article 26 — Avancement de catégorie

L'avancement de catégorie est le passage d'une catégorie à l'autre hiérarchiquement supérieure.

L'accès aux catégories professionnelles hiérarchiquement supérieures a lieu par concours professionnel compte tenu du nombre de places vacantes dans ces catégories.

Peuvent prendre part aux concours professionnels les agents appartenant aux catégories immédiatement inférieures à celles pour lesquelles les concours sont ouverts. Toutefois, pour des agents particulièrement méritants, l'accès aux catégories supérieures peut être accordé sur proposition des chefs hiérarchiques. Dans ce cas, ils ne peuvent être classés qu'à la catégorie immédiatement supérieure à celle qui correspond à l'emploi qu'ils occupent réellement.

## Article 27 — Passage d'un groupe à l'autre

Indépendamment du recrutement direct prévu par les dispositions de l'article 23 du présent statut, le passage du groupe I au groupe II se fait par concours professionnel suivant le nombre des places vacantes dans le groupe II ou compte tenu des prévisions.

Peuvent prendre part au concours d'accès au groupe II des agents d'exécution de la 6<sup>e</sup> catégorie, classe D.

Le concours d'accès au groupe des cadres est ouvert aux agents de maîtrise comptant au moins 5 ans de service dans le groupe à la date du concours.

TITRE III  
REMUNERATIONS

CHAPITRE I — SALAIRES ET ACCESSOIRES

Article 28 — Salaires

Le salaire de début de la première catégorie classe A pour l'ensemble du territoire ne peut être inférieur au S. M. I. G.

Le tableau des salaires est annexé au présent statut. Il sera rectifié compte tenu des modifications du S. M. I. G. ou des changements qui peuvent intervenir dans les coûts par le conseil d'administration.

Article 29 — Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté calculée à raison de 1% du salaire de base de la catégorie considérée par année

de service jusqu'à concurrence de 20% est applicable à l'ensemble du personnel soumis au statut.

Article 30 — Prime de rendement

Lorsque les ressources du centre le permettent, les agents des catégories 1 à 13 soumis au présent statut bénéficient d'une prime de rendement dont le montant est égal au salaire de base du mois de décembre de l'année considérée soumis à un coefficient compris entre 0,1 et 1. Ce coefficient déterminé compte tenu de la moyenne de la cote obtenue pour l'année considérée, s'établit comme suit :

- cote comprise entre 18 et 20 = 1
  - cote comprise entre 16 et 18 mais inférieure à 18 = 0,7
  - cote comprise entre 12 et 16 mais inférieure à 16 = 0,5
  - cote comprise entre 10 et 12 mais inférieure à 12 = 0,1
- La prime de rendement est payable en fin d'année.

ANNEXE

Groupes	Catégories	CLASSES			
		A	B	C	D
EXECUTION	Manceuvres	6.176	6.794	7.400	8.102
	1	9.017	9.468	9.920	10.371
	2	10.574	11.072	11.666	12.248
	3	12.795	13.341	13.923	14.494
	4	14.802	15.230	15.943	16.656
	5	16.930	18.177	20.267	22.370
MAITRISE	6	22.643	24.009	26.077	28.820
	7	29.221	31.446	33.690	35.938
	8	38.184	40.432	42.679	44.926
	9	47.170	51.661	56.154	60.647
CADRE	10	65.139	69.631	74.125	78.628
	11	53.909	58.400	62.892	67.386
	12	78.616	85.354	92.093	98.832
	13	105.570	112.309	119.047	125.786

Taux des salaires applicables pour compter du 1er janvier 1971

Article 31 — Indemnités diverses

Le directeur du centre et les chefs de section perçoivent des indemnités de fonction. Ils disposent en outre de véhicule de fonction, ou le cas échéant, d'indemnités compensatrices pour l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Le caissier perçoit une indemnité de responsabilité.

Le directeur est logé par les soins du centre.

Les chefs de section sont logés par le centre lorsque celui-ci dispose de logement.

Le taux des indemnités est fixé par le conseil d'administration.

Article 32 — Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée légale de travail.

Elles seront majorées dans les conditions définies ci-après :

Heures supplémentaires de jour :

— 10 % du salaire horaire normal pour les heures effectuées de la 40<sup>e</sup> exclusivement à la 48<sup>e</sup> inclusivement ;

— 35 % au-delà de la 48<sup>e</sup> heure ;

— 50 % pour les heures effectuées les dimanches et les jours fériés.

Heures supplémentaires de nuit :

— 50 % du salaire horaire normal les heures de nuit effectuées pendant les jours de travail ;

— 100 % pour les heures de nuit effectuées les dimanches et les jours fériés.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale de travail par les ouvriers des services continus en général quelles que soient les conditions de leur service sont considérées comme heures supplémentaires, mais ne sont majorées forfaitairement que de 50 %.

Les heures supplémentaires commencent à courir pour chaque agent dès le dépassement de son horaire habituel de travail, c'est-à-dire à partir de la 41<sup>e</sup> heure inclusivement.

Les heures supplémentaires sont considérées de nuit lorsqu'elles sont accomplies entre vingt-deux heures et cinq heures.

#### Art. 33 — Indemnités de déplacement

Il est dû une indemnité de déplacement lorsqu'un agent effectue une tournée d'une durée au moins égale à 24 heures ou qui nécessite au moins un découcher.

Les indemnités pour frais de déplacement allouées aux agents soumis au présent statut sont fixées selon les tarifs indiqués au tableau ci-dessous :

Catégories	Déplacement de plus de 7 h mais de moins de 12 heures	Déplacement de plus de 12 h mais de moins de 24 heures	Déplacement de plus de 24 h
	Taux	Taux	Taux
Mancœuvre	50	100	100
1 à 3 inclus	70	140	200
4 à 6 inclus	90	180	250
7	140	280	400
8 et 9	175	350	500
10 à 12 inclus	215	430	600
13	250	500	700

Lorsque la durée de la tournée excède 11 jours les indemnités deviennent forfaitaires. Leurs montants sont fixés comme suit :

Catégories	Taux
Mancœuvre .....	1.250
1 à 3 inclus .....	2.240
4 à 6 inclus .....	2.880
7 .....	4.480
8 et 9 .....	5.480
10 et 12 inclus .....	6.500
13 .....	7.600

La tournée commence à l'heure du départ du lieu de résidence et finit à l'heure du retour au lieu de résidence.

## CHAPITRE II — DROIT A LA REMUNERATION

Article 34 — Entrée en jouissance de la rémunération

Le droit à la rémunération commence :

1<sup>e</sup> — pour les agents nouvellement nommés à un emploi du présent règlement ou réintégrés à l'expiration de la période passée sous les drapeaux ;

— le jour fixé sur la lettre de recrutement ou d'affectation, ou à défaut le jour de leur prise de service ;

2<sup>e</sup> — dans tous les autres cas (avancement ou promotion) à compter du jour où l'intéressé prend rang, conformément aux dispositions de la décision modifiant sa situation.

Article 35 — Cessation des droits à la rémunération

Les droits à la rémunération cessent :

1<sup>e</sup> — dans le cas de cessation définitive des fonctions :

a) — pour les agents démissionnaires à la date fixée par le directeur pour accepter la démission ;

b) — pour les agents licenciés par mesure disciplinaire ou pour tout autre motif, le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la décision prononçant leur licenciement, sous réserve des droits au préavis et au congé ;

c) — pour les agents atteints par la limite d'âge, le lendemain du jour où ils atteignent cette limite ;

2<sup>e</sup> — dans le cas de mise en position d'absence pour fonctions politiques ou syndicales, sous les drapeaux, le jour fixé par la décision prononçant la cessation des fonctions ;

3<sup>e</sup> — en cas de décès de l'agent, le premier jour du mois suivant le décès ;

4<sup>e</sup> — pour les agents mis par le C. C. L. à la disposition de l'Etat, le jour de la prise en charge de l'agent par le budget de l'Etat.

Article 36 — Privation de solde

Tout agent non présent à son poste et qui ne se trouve en position ni de congé, ni de permission, ni d'autorisation d'absence, ni à l'hôpital et qui n'a pas obtenu de repos prescrit par l'autorité médicale agréée, est pendant toute la durée de cette absence, sans préjudice des peines disciplinaires qu'il peut encourir, placé dans la position d'absence et n'a droit à aucune solde.

Sont dans la position d'absence :

1<sup>e</sup> — les agents ayant quitté leur poste sans motif plausible et sans avoir avisé préalablement leur chef, même lorsqu'ils auraient pu prétendre à une permission, à un congé avec solde ou à une autorisation d'absence ;

2<sup>e</sup> — les agents absents, en principe pendant plus de quatre (4) jours même pour cause de maladie dûment constatée, s'ils ne sont pas hospitalisés dans les conditions prévues par le présent titre et ont épuisé tous droits à permission ou congé.

Le directeur peut toutefois prolonger ce délai sur justification précise (absence de formation sanitaire dans la résidence considérée, accident du travail, etc...) ;

3<sup>e</sup> — les agents qui n'ont pas rejoint leur poste dans les délais fixés par leur « ordre de mise en route » ou à l'expiration de leur congé, de leur permission, de leur autorisation d'absence ou de leur hospitalisation, sauf dans les cas d'empêchement légitime dûment constaté.

La même disposition est applicable aux agents en mission qui dépassent sans motif valable, le temps fixé pour la durée de leur mission.

L'absence est constatée par le chef de section qui en rend compte au directeur. Elle fait l'objet d'une mention spéciale sur la fiche de solde des intéressés sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être prononcées.

L'agent appelé à se déplacer à la suite d'une mutation ou à l'expiration d'un congé qui sans autorisation retarde son départ ou interrompt son voyage pour convenances personnelles, perd ses droits à la rémunération pendant la période comprise entre la date à laquelle il aurait dû normalement arriver à son poste et celle à laquelle il l'a effectivement rejoint.

#### Article 37 — Sortie d'hôpital

L'agent qui ne rejoint pas son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital n'a droit à aucune solde pour le temps qui s'est écoulé depuis sa sortie de l'hôpital jusqu'au jour de sa reprise de service si, pendant cet intervalle, il n'est pas dans une position régulière de repos médical, de congé ou d'autorisation d'absence.

### CHAPITRE III — CONSTATATION DES DROITS

#### Article 38 — Dispositions générales

Les soldes ou indemnités ne peuvent être attribués que pour l'objet auquel les rémunérations sont régulièrement destinées. Elles sont payées seulement après constatation du service fait.

En conséquence, les agents ne peuvent prétendre au paiement des émoluments repris au présent titre que s'ils se trouvent dans l'une des positions limitativement prévues à ce même titre.

La solde et les accessoires de solde se décomposent par mois à raison de la trentième partie de la fixation mensuelle.

#### Article 39 — Epoque de paiement

La solde des agents présents à leur poste se paie par mois et à terme échu.

#### Article 40 — Paiement de la solde dans certains cas particuliers

Les agents en congé ou en traitement dans les hôpitaux reçoivent la solde à laquelle ils peuvent prétendre à l'expiration de chaque mois.

Le directeur du C. C. L. autorise le paiement aux ayants droit de la solde des agents qui, pour raison de force majeure ou toute autre cause légitime ne seraient pas en état de la percevoir.

### CHAPITRE IV — RETENUES — DELEGATIONS — AVANCES

#### Article 41 — Retenues

Les retenues opérées sur la solde des agents du C. C. L. peuvent l'être soit au profit de l'Etat, soit au profit du C. C. L., soit au profit de particuliers, soit au profit d'une caisse de retraite conformément aux dispositions en vigueur (décrets nos 55-972 du 16 juillet 1955 et 61-85 du 6 octobre 1961).

#### Article 42 — Retenues au profit du centre

Des retenues peuvent être opérées au profit du C. C. L. à des titres divers :

— retenues effectuées au titre de participation personnelle à certains avantages sociaux : hospitalisation et autres frais médicaux

— retenues en vertu de cessions, oppositions ou saisies-arrêts

— retenues destinées à amortir les avances consenties aux agents par le C. C. L.

#### Article 43 — Retenues au profit de particuliers

Les retenues au profit de particuliers résultent des décisions de justice pour constitution d'aliment.

## TITRE IV CONGES

### CHAPITRE I — GENERALITES

#### Article 44 — Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par la législation en vigueur pour les établissements industriels.

L'horaire de travail est arrêté par le directeur du centre.

#### Article 45 — Repos hebdomadaire

A l'exception du personnel affecté à un service continu, le repos hebdomadaire est accordé à tous les agents conformément à la législation en vigueur.

#### Article 46 — Jours fériés

Les jours fériés considérés comme jours de congés payés sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier
- 13 janvier
- 27 avril
- Lundi de Pâques
- 1<sup>er</sup> mai
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 15 août - Assomption
- Toussaint
- Noël

— Les fêtes légales non énumérées ci-dessus, mais déclarées comme telles par le Gouvernement.

Les agents qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de l'un ou de l'autre de ces congés, auraient droit soit à être payés au tarif des heures supplémentaires du dimanche ou jour férié de jour ou de nuit soit à l'obtention à un moment de leur choix, d'un repos compensateur, lui-même majoré dans les mêmes proportions que les heures supplémentaires; soit à joindre ce repos et sa majoration au temps de leur congé annuel.

Cette disposition s'applique sans restriction aux agents des services continus.

Ces agents désignés pour travailler un jour férié doivent (sauf cas d'accident ou de besoins imprévus et imprévisibles), être avisés quarante huit heures à l'avance et choisis, le cas échéant, à tour de rôle.

#### Article 47 — Définition du congé

Le congé est une autorisation d'absence à laquelle un agent peut normalement prétendre dans les conditions définies au présent titre.

Le congé constitue un droit pour l'agent soumis au présent règlement.

L'exercice du droit au congé est subordonné aux exigences du service. Un roulement est établi entre les agents concourants à la réalisation du même service.

Si les besoins du service l'exigent, le directeur peut reporter à une date ultérieure la date de départ en congé sans toutefois retarder celle-ci de plus de trois mois.

#### Article 48 — Nature des congés

Les différentes sortes de congés, auxquels les agents soumis au présent règlement peuvent prétendre, sont :

- les congés annuels
- les congés de maladie
- les congés de maternité.

### CHAPITRE II — CONGES ANNUELS

#### Article 49 — Durée

Les agents soumis au présent statut bénéficieront d'un congé annuel calculé à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif soit 30 jours au maximum pour 12 mois de travail effectif.

La durée de ce congé est majorée de 2 jours ouvrables après 20 ans de service, 4 jours ouvrables après 25 ans de service, 6 jours ouvrables après 30 ans de service, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal ne puisse porter la durée totale du congé à plus de 24 jours ouvrables pour 12 mois de service.

Les mères de famille bénéficient d'un jour de congé supplémentaire par année et pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans enregistré à l'état-civil.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront déduite du temps à considérer, les absences pour accidents de travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches, ni dans une limite de 6 mois les absences pour maladies dûment constatées par le médecin du centre.

#### Article 50 — Modalités de concession

Le congé est accordé par le directeur sur demande écrite de l'intéressé. L'agent peut dans la limite de deux ans, demander le cumul de congés.

Le directeur du centre juge de la nécessité du cumul des congés.

Les congés annuels peuvent être fractionnés au gré de l'intéressé dans toute la mesure où l'organisation du service le permet, en particulier une fraction du congé annuel pourrait être jointe à un congé spécial lorsqu'un agent en formulera la demande.

Le tableau des jours de congé devra être porté, dès arrêté, à la connaissance de tous les agents par voie d'affichage dans les services.

### CHAPITRE III — CONGES DE MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

#### Article 51 — Congés de maladie

Lorsque l'agent est victime d'une maladie non professionnelle ou d'un accident non couvert par la législation sur les accidents du travail qui le mettent dans l'incapacité d'assurer son service, il perçoit une

allocation dans les conditions prévues à l'article 52 ci-après.

Dans la limite de 6 mois, le contrat de travail est seulement suspendu. Si ses fonctions nécessitent un remplaçant, ce dernier doit être avisé par écrit lors de son engagement du caractère provisoire de son utilisation par le centre.

Pendant ce temps les frais d'hospitalisation seront couverts, jusqu'à concurrence de 50% par le C. C. L.

Le contrat de travail est rompu après 6 mois d'absence. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement de l'agent.

#### Article 52 — Allocation

L'allocation visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article ci-dessus est attribuée dans les conditions suivantes :

a) pendant la 1<sup>ère</sup> année de présence :

— plein salaire pendant un mois

b) de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année :

— plein salaire pendant un mois

— demi-salaire pendant deux mois

c) de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année :

— plein salaire pendant deux mois

— demi-salaire pendant trois mois.

d) après 10 ans :

— plein salaire pendant trois mois

— demi-salaire pendant trois mois.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'agent intéressé devra faire constater son état par le service médical du C. C. L. dans un délai de 48 heures.

#### Article 53 — Accident de travail

Les victimes des accidents de travail ou de maladies professionnelles sont régies par les réglementations de la caisse des accidents de travail du Togo.

Au cas où après consolidation de la blessure ou après guérison l'agent ne serait plus à même de reprendre son service et de l'assurer dans les conditions normales, le directeur du centre doit rechercher avec les délégués du personnel les possibilités de reclassement de l'agent.

### CHAPITRE IV — CONGE DE MATERNITE

#### Article 54 — Congé de maternité

Le personnel féminin en service au C. C. L. bénéficie de congés de maternité dans les conditions ci-après :

— 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 6 semaines après celle-ci.

Pendant ces congés, l'employée percevra la moitié de sa solde ; l'autre moitié lui sera versée par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le congé de maternité peut être prolongé d'une durée de un mois au maximum si le médecin le juge nécessaire. L'employée aura droit dans ce cas à l'allocation prévue à l'article 52 ci-dessus.

## CHAPITRE V — CONGES SANS SOLDE

## Article 55 — Congé pour convenances personnelles

A titre exceptionnel, il pourra être accordé dans le cas de nécessité absolue ou de force majeure et pour une durée déterminée ne pouvant dépasser trois mois renouvelable une fois pour la même durée, un congé sans solde aux agents qui en feront la demande.

Ces congés ne portent pas interruption à l'avancement ou à la retraite, à condition que l'agent continue à verser ses cotisations à la caisse de retraite. Le montant de ces cotisations lui sera notifié par le centre.

Dans le cas où ce congé est détourné de son but principal, l'agent en cause est passible de sanction disciplinaire prévue dans le présent statut.

Pour ces congés, la réintégration de l'agent est automatique.

## Article 56 — Disponibilité sans solde

Il pourra également être accordé des disponibilités sans solde dépassant 6 mois de durée et dans la limite de deux ans. Pendant cette disponibilité les droits à l'avancement et à la retraite sont supprimés et ne reprennent effet qu'à la date de réadmission au centre.

Pour leur réintégration, les intéressés devront introduire une demande au moins 3 mois à l'avance et attendre qu'une vacance se produise dans leur catégorie d'appartenance.

Si dans le délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas formulé de demande de réintégration, il sera automatiquement rayé des cadres.

## Article 57 — Congés sans soldes pour fonctions politiques ou syndicales

L'agent appelé à une fonction politique ou syndicale sera sur sa demande mis en congé sans solde.

Il sera réintégré sans délai sur sa demande à l'expiration de son mandat avec les avantages qui lui étaient appliqués avant sa mise en congé.

Il conservera pendant la durée de son congé ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve qu'il effectue le paiement des cotisations à la caisse des retraites dans les conditions où il devrait les effectuer s'il était en service. Le montant des versements lui sera notifié par le centre.

L'intéressé reste électeur et éligible à toute fonction interne représentative du personnel au centre.

## CHAPITRE VI — PERMISSIONS

## Article 58 — Permissions exceptionnelles d'absence

Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux agents sur leur demande. Elles ne peuvent excéder 15 jours par an et sont déductibles du congé annuel.

## Article 59 — Permissions pour événements familiaux

Des permissions pour événements familiaux sont accordées dans les conditions suivantes, à l'occasion de certains événements importants de la vie :

— mariage du travailleur :	— 3 jours
— mariage d'un de ses enfants, frères ou sœur :	— 1 jour
— décès d'un conjoint, d'un descendant direct ou d'un ascendant en ligne direct :	— 4 jours
— décès d'un beau-père, d'une belle-mère :	— 3 jours
— naissance d'un enfant :	— 2 jours
— baptême d'un enfant :	— 1 jour

En cas de décès les délais de route s'ajoutent à la durée de la permission lorsque l'agent doit se déplacer.

Les permissions pour événements familiaux doivent être justifiées. Elles ne sont pas déductibles du congé annuel.

## CHAPITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 60 — Interdiction d'activités rémunérées au cours des congés

Il est interdit à tout agent de se livrer, au cours du congé dont il est titulaire, à une activité privée lucrative, à l'exception d'une part, de la production d'œuvres scientifiques, littéraires, d'autre part, des expertises, consultations et enseignements, qu'il peut être autorisé par le directeur à effectuer ou à donner et, enfin, dans le cas des congés de maladie, des activités qui pourraient être ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Le C. C. L. peut s'assurer du respect de cette interdiction. S'il s'avère que cette dernière a été enfreinte, le C. C. L. sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires réglementaires prévues, provoque la suspension immédiate du traitement de l'agent en cause et, le cas échéant, le remboursement du traitement perçu depuis la date à laquelle l'intéressé a exercé son activité lucrative.

Le traitement sera rétabli le jour où l'intéressé aura cessé tout travail retribué dans la période du congé en cours.

Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera toutefois dans la période du congé en cours.

## Article 61 — Renonciation au congé

L'agent qui désirerait reprendre son service avant l'expiration de son congé doit adresser une demande au directeur qui seul juge de l'opportunité de donner une suite favorable à cette demande.

## Article 62 — Lieu de jouissance des congés

Réserve faite des cas où le lieu de jouissance du congé a été fixé par l'autorité médicale agréée, l'agent est libre du choix de ce lieu ; il lui est possible de prendre son congé éventuellement, en dehors du territoire de la République sans que cela puisse engager la responsabilité du centre.

Tout congé, permission ou autorisation d'absence court du jour où le bénéficiaire ne se présente pas à son service jusqu'au jour exclu où il y revient.

Article 63 — Agent en position de congé annuel et permission

L'agent titulaire d'un congé annuel, d'une permission ou d'une autorisation d'absence dans les conditions fixées par le présent statut, a droit, pendant la durée de ce congé, de cette permission ou de cette autorisation d'absence à la solde entière d'activité, c'est-à-dire à la totalité du traitement qu'il recevait au moment où il a commencé à jouir de son congé, de sa permission ou de son autorisation d'absence sauf les exceptions prévues en ce qui concerne d'une part, les autorisations d'absence pour fonctions politiques ou syndicales.

TITRE V

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE I — DEMISSION — LICENCIEMENT — RETRAITE

Article 64 — Offre de démission

La démission résulte d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le C. C. L. Cette demande, datée et signée, est adressée au directeur, sous couvert du chef de section. Récapitulé peut en être délivré par le directeur si l'intéressé le désire.

Cette démission est subordonnée à un préavis dont la durée est déterminée par l'article 65 ci-dessous.

Article 65 — Préavis

L'agent qui désire offrir sa démission au centre doit respecter le délai de préavis ci-après :

- 1 mois pour les agents des catégories 1 à 6 ayant plus de 6 mois au centre ;
- 2 mois pour les agents des catégories 7 à 10 ayant plus de 6 mois au centre ;
- 3 mois pour les agents des catégories 11 à 13 ayant plus de 6 mois au centre ;

Article 66 — Licenciement pour insuffisance professionnelle

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle notoire et qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite est, s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, licencié.

L'agent est, au préalable, prévenu de cette éventualité par lettre du directeur. Si dans un délai de trois (3) mois, il n'a pas amélioré sa façon de servir, son licenciement est prononcé.

La décision définitive du directeur doit respecter la durée du préavis réglementaire, ou prévoir le versement de l'indemnité correspondante.

Article 67 — Licenciement pour inaptitude physique

L'agent qui, à l'expiration de son congé de maladie, ne peut reprendre son service est licencié dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 68 — Licenciement par mesure disciplinaire

Le licenciement par mesure disciplinaire résulte des sanctions prévues aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du présent règlement.

Conformément à la législation en vigueur, tout licenciement est subordonné à un préavis dont la durée est déterminée à l'article 65 ci-dessus.

Article 69 — Licenciements collectifs

Si, en raison d'une diminution d'activités de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs, il établira l'ordre des licenciements en tenant compte, des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus, et en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles les salariés les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation sur les allocations familiales.

Il consulte, à ce sujet, les délégués du personnel.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement.

Article 70 — Indemnité de licenciement

En cas de licenciement, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant le droit de jouissance au congé, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, aura droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Il peut bénéficier de cette indemnité même lorsqu'il a atteint la durée prévue ci-dessus à la suite de plusieurs embauches dans l'entreprise et à condition que les départs précédents aient été provoqués par une compression d'effectifs ou suspension d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé, déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais, telles que indemnité de déplacement, prime de rendement, etc...

Le pourcentage est fixé à :

- 20% pour les 5 premières années ;
- 25% pour la période comprise entre la 6<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année ;
- 30% pour la période s'étendant au-delà de la 10<sup>e</sup> année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'années, à raison de 1/12 par mois entier d'ancienneté.

En cas de licenciement prévu à l'article 21 du présent statut ou pour faute lourde, le travailleur n'aura pas droit à l'indemnité de licenciement.

## Article 71 — Admission à la retraite

Les agents régis par le présent statut sont obligatoirement affiliés au régime de retraite de la caisse nationale de sécurité sociale à l'exception des fonctionnaires en service détaché au CCL.

Il est expressément convenu que les présentes dispositions prendront effet du jour indiqué par la caisse nationale de sécurité sociale.

## Art. 72 — Indemnité de départ à la retraite

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite prévue par le présent statut.

Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-dessous :

Années	ANCIENNETE DANS L'ETABLISSEMENT			
	1 à 15 ans	Plus de 15 ans et jusqu'à 20 ans	Plus de 20 ans et jusqu'à 30 ans	Plus de 30 ans
50 ans	65	70	75	80
51 ans	57,5	62,5	67,5	72,5
52 ans	50	55	60	65
53 ans	42,5	47,5	52,5	57,5
54 ans	37,5	42,5	47,5	52,5
55 ans	30	35	40	45

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## CHAPITRE I — VOYAGES ET TRANSPORTS

## Article 73 — Voyage et transports

Sont à la charge du centre, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

- 1) du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;
- 2) du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle ;

— en cas de licenciement dû à un cas de force majeure.

Le directeur du centre choisit la voie et les moyens de transport. En cas de maladie, le médecin peut choisir la voie. La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés de la manière suivante :

— Pour les catégories de 1 à 6, 3<sup>e</sup> classe — 100 kg de bagage pour le travailleur, 50 kg pour le conjoint et chacun des enfants mineurs accompagnant l'agent ;

— Pour les catégories 7 à 10, 2<sup>e</sup> classe — 100 kg de bagage pour l'agent et 50 kg pour le conjoint et chacun des enfants mineurs l'accompagnant ;

— Pour les catégories 11 à 13, 1<sup>ère</sup> classe — 100 kg de bagage pour l'agent et 50 kg pour le conjoint et chacun des enfants mineurs l'accompagnant.

Si l'agent use d'une voie et de moyens de transports plus coûteux que ceux choisis par le directeur, il ne pourra prétendre qu'au remboursement des sommes qu'il aurait dépensées s'il avait utilisé les voies et les moyens choisis.

S'il use d'une voie et de moyens moins coûteux, il ne lui sera remboursé que les frais réellement engagés.

## Article 74 — Changement de résidence

1 — Il ne sera prononcé de changement de résidence que dans l'intérêt du service ;

2 — Un changement de résidence ne peut avoir pour conséquence une diminution de gain annuel ni une perte d'ancienneté ni une suppression ni même une réduction d'avantage acquis.

## CHAPITRE II — AVANTAGES FAMILIAUX

## Article 75 — Avantages familiaux

1 — A titre d'avantages familiaux, les agents soumis au présent statut bénéficient des allocations de la caisse de sécurité sociale du Togo ;

2 — En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquises à la date du décès reviennent à ses ayants droit ;

3 — Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux ayants droit, une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en application des dispositions de l'article 70 du présent statut.

Ne prétendront à cette indemnité que les ayants droit en ligne directe du travailleur, qui étaient effectivement à sa charge ;

4 — Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera, à ses frais, le transport des restes du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les ayants droit en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans, après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transport des restes mortels.

## CHAPITRE III — REPRESENTATION DU PERSONNEL

## Article 76 — Représentation du personnel

Le personnel est représenté :

1 — Sur le plan syndical : par les organisations syndicales les plus représentatives ;

2 — Sur le plan administratif par : les délégués du personnel élus conformément aux clauses de la convention collective des industries du Togo.

## Article 77 — Exercice du droit syndical

Les agents sont libres d'adhérer à toute organisation syndicale légalement constituée ayant leur préférence.

Le centre ne peut prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale pour arrêter une décision quelle qu'elle soit à l'égard d'un agent statutaire et même temporaire.

L'exercice du droit syndical, ne doit en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou des agissements contraires aux lois, décrets et règlement en vigueur.

Des tableaux d'affichage seront mis à la disposition des organisations syndicales et placés dans les locaux les plus fréquentés par le personnel.

Le type de ces tableaux et leurs emplacements seront choisis, d'un commun accord, par le directeur du centre, les organisations syndicales et les délégués du personnel.

Ils ne devront servir qu'à des communications d'ordre professionnel.

#### CHAPITRE IV — CAS SPECIAUX

##### Article 78 — Catégorie des manœuvres

Toutes les dispositions prévues dans les présents statuts pour les agents des catégories 1 à 6 sont applicables à la catégorie des manœuvres.

##### Article 79 — Personnel hors classification

Le directeur général relève uniquement du conseil d'administration et est hors de la classification prévue à l'article 22 du présent statut.

Il bénéficie de tous les autres avantages et garanties du présent statut du personnel.

Les chefs de section bénéficient en outre d'indemnité de fonction dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

##### Article 80 — Fonctionnaires en service détaché

Les fonctionnaires de l'Etat en service détaché au C. C. L. bénéficient des dispositions du présent statut.

Ils peuvent être remis à toute époque à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, et pendant une durée d'un an au maximum, leur traitement dans les cadres du C. C. L. leur serait maintenu jusqu'à leur reprise en charge par ladite administration.

Lomé, le 22 mai 1971

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,*

A. Mivédor

**DECRET** N° 71-135 du 7-6-71 autorisant et déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière à Lomé.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 45.2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu l'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière à Lomé.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est habilité à prendre par voie d'arrêté les décisions qui s'imposent pour la réalisation du projet (arrêté de cessibilité, etc...).

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1971

Général E. Eyadéma

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE** N° 90-PR du 17-5-71 portant application du décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 aux indemnités attribuées aux membres du gouvernement et aux chefs de circonscription.

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaire ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ARRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 sont applicables aux indemnités attribuées aux membres du gouvernement et aux chefs de circonscription en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1971

Général E. Eyadéma

#### Intérim

Arrêté n° 94-PR du 23-5-71 — Pendant l'absence du général Etienne Eyadéma, Président de la République, le ministre de la défense nationale, de MM. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, Barthélémy Lambony, ministre délégué à la Présidence, chargé de la fonction publique du travail et des affaires sociales, Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale, Nanamalé Gbegbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, Jean Têvi, ministre des finances, de l'économie et du plan, et de M. A. Dermane, ministre de l'information chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

— Au titre de la Présidence de la République et du ministère de la défense nationale ; du ministère des finances, de l'économie et du plan et du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme.

par le lieutenant-colonel Albert Alidou Djafaló, ministre de la santé publique

— *Au titre du ministère de l'intérieur et du ministère de la fonction publique, du travail et des affaires sociales.*

par le commandant Janvier Chango, garde des sceaux, ministre de la justice

— *Au titre du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'information et de la presse.*

par M. Alex Mivédor, ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications

— *Au titre du ministère de l'éducation nationale.*

par M. Paulin Eklou, ministre de l'économie rurale

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 61-INT-STCS du 4-6-71 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Vogan et Atakpamé, exercice 1971, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1970 pour faire face aux dépenses du mois de mai 1971.

### Titularisations

Arrêté n° 62-INT-DSN du 4-6-71 — M. Coulibaly Bony Randolphe, commissaire de police stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 25 janvier 1971 (indice 1300 — chapitre 14 — article 7 du budget général).

Arrêté n° 63-INT-DSN du 4-6-71 — MM. Baféi B. Pierre et Bodjona A. Noël, officiers de police adjoints stagiaires, qui ont accompli la période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 (indice 700 — chapitre 14 — article 7 du budget général).

### Recrutement

Arrêté n° 64-INT-CGC du 5-6-71 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe — échelon 6 — indice 420, l'ex-soldat de 1<sup>ère</sup> classe Blandé Coudoussa classe 1951, en remplacement du gardien de circonscription de 1<sup>ère</sup> classe Nahendjade Kondé admis à la retraite.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

### Majoration pour famille nombreuse

Arrêté n° 138-MFEP-MF-CR du 4-6-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Foadey Théodose, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale deux cent quatre vingt onze mille six cents (291.600) francs l'an au titre de son enfant (4<sup>e</sup> rang) Nathalie, née le 4 avril 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille sept cent quarante (43.740) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

### Autorisations de paiement

Décision n° 524-MFEP-DSFP du 4-6-71 — Est autorisé le paiement au budget de l'union togolaise de banque (UTB) de la somme de dix millions (10.000.000) de francs, représentant la participation togolaise à l'augmentation du capital de cet organisme.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO.

Décision n° 525-MFEP-F du 4-6-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142 UTB — Lomé, de la somme de seize millions neuf cent quinze mille cinq cents (16.915.500) frcs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1971, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 4.

Décision n° 526/MFEP/DSFP du 4-6-71 — Est autorisé le paiement au profit de M. J. Wilson, Son & Co Ltd — PO Box 5381, Accra (Ghana), à son compte UTB — Lomé n° 70.339, de la somme totale de 10.500 dollars US soit 2.911.720 francs CFA représentant les deux premiers versements de la République togolaise pour la gestion et la supervision des activités de la société des détergents du Togo durant la phase d'érection et de démarrage de l'usine soit :

1 <sup>er</sup> versement	50 %	7.000 \$ US	=	1.943.970
2 <sup>e</sup> versement	25 %	3.500 \$ US	=	967.750
		10.500 \$ US	=	2.911.720

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 16-H sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO.

Décision n° 527-MFEP-DSFP du 4-6-71 — Est autorisé le paiement au profit de la société togolaise des boissons (STB) à son compte SOPAGEF compte 00 100806 C, bureau central de l'étranger, 19 boulevard des italiens, Paris 2<sup>e</sup> (France), de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs représentant la participation togolaise dans le capital-actions de ladite société.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO.

Décision n° 528-MFEP-F du 4-6-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de six millions huit cent soixante mille deux cent cinquante (6.860.250) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de mars 1971 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 914.700 . . . . .	4.116.150
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 914.700	2.744.100
	<u>6.860.250</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 — UTB Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 3.

Décision n° 530-MFEP-F du 4-6-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'office du baccalauréat, à son compte BNP n° 12.973 Lomé, de la somme de neuf cent cinquante six mille huit cents (956.800) francs au titre de la première tranche de la participation togolaise année 1971, au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 4, paragraphe 8.

### Nomination

Décision n° 499-MFEP du 25-5-71 — M. Odou Samson Pascal Mama, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef du service du matériel et du transit, en remplacement de M. Brym André admis à la retraite.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

### Rôles

Arrêté n° 137/MFEP/AI du 4/6/71 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

### BUDGET GENERAL

250 Cir. Nuatja, I.G.R. . . . . .	8.640	
251 Com. Atakpamé, I.G.R. . . . . .	47.040	
252 Cir. Atakpamé, I.G.R. . . . . .	22.440	
253 Cir. Akposso, I.G.R. . . . . .	57.000	
254 Cir. Klouto, I.G.R. . . . . .	40.220	
255 Com. Palimé, I.G.R. . . . . .	33.280	
256 Cir. Nuatja, patentes . . . . .	70.300	
257 Cir. Atakpamé, patentes . . . . .	109.700	
258 Cir. Akposso, patentes . . . . .	464.480	
Licences . . . . .	750	
	<u>465.230</u>	
259 Cir. Klouto, patentes . . . . .	200.600	1.054.4

### BUDGET COMMUNAL

260 Com. Atakpamé, patentes . . . . .	173.700	
C/A s/patentes . . . . .	24.240	
	<u>197.940</u>	
261 Com. Palimé, patentes . . . . .	176.250	
C/A s/patentes . . . . .	16.500	
	<u>192.750</u>	
		390.6
		<u>1.445.1</u>

Arrêté n° 139/MFEP/AI du 4/6/71 — Sont approuvés rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

### BUDGET GENERAL

56 Cir. L. Kara, BIC . . . . .	46.986	
IGR . . . . .	66.840	
	<u>113.826</u>	
57 Cir. Pagouda, BIC . . . . .	39.250	
IGR . . . . .	43.170	
	<u>82.420</u>	
58 Cir. Niamtougou, BIC . . . . .	19.250	
IGR . . . . .	25.140	
	<u>44.390</u>	
59 Cir. Bafilo, BIC . . . . .	9.000	
IGR . . . . .	16.200	
	<u>25.200</u>	
		265.8
		<u>265.8</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'étant à la somme de deux cent soixante cinq mille huit cent treize francs est fixée au 15 juin 1971.

Arrêté n° 140/MFEP/AI du 4/6/71 — Sont approuvés rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

### BUDGET GENERAL

#### Circonscription de Lama-Kara

47 Taxe s/armes perfectionnées	81.000	
48 Taxe s/armes non perfectionnées . . . . .	12.900	
	<u>93.9</u>	
à reporter . . . . .		93.9

report ..... 93.900

## BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

*Circonscription de Lama-Kara*

47 ca taxe s/armes perfectionnées 40.500  
 48 ca taxe s/armes non perfectionnées 6.450

*Circonscription de Tsévié*

49 taxe civique ..... 15.400.000

*Circonscription de Nuafja*

50 taxe civique ..... 13.092.200

*Circonscription de Klouto*

51 taxe civique ..... 16.754.100

45.293.250

## BUDGET COMMUNAL

*Commune de Tsévié*

52 taxe civique ..... 304.640  
 53 taxe civique ..... 1.151.360

*Commune de Palimé*

54 taxe civique ..... 443.250  
 55 taxe civique ..... 573.750

2.473.000

47.860.150

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante sept millions huit cent soixante mille cent cinquante francs est fixée au 15 juin 1971.

Arrêté n° 141/MFEP/AI du 4/6/71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

*Commune de Lomé*

19 T.V.L. .... 370.870  
 T.V. .... 546.380  
 917.250

20 T.V.L. .... 479.709  
 T.V. .... 610.631  
 1.090.340

21 T.V.L. .... 571.459  
 T.V.V. .... 12.020  
 T.V. .... 613.201  
 1.196.680

22 T.V.L. .... 621.486  
 T.V.V. .... 8.564  
 T.V. .... 582.601  
 1.212.651

23 T.V.L. .... 2.030.877  
 T.V.V. .... 64.684  
 T.V. .... 1.150.808  
 3.246.369

24 T.V.L. .... 835.637  
 T.V.V. .... 14.240  
 T.V. .... 585.623  
 1.435.500

25 T.V.L. .... 558.490  
 T.V.V. .... 29.854  
 T.V. .... 507.616  
 1.095.960

26 T.V.L. .... 561.168  
 T.V.V. .... 9.054  
 T.V. .... 682.485  
 1.252.707

27 T.V.L. .... 576.527  
 T.V.V. .... 7.164  
 T.V. .... 553.050  
 1.136.741

28 T.V.L. .... 427.397  
 T.V. .... 542.262  
 969.659

13.553.857

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions cinq cent cinquante trois mille huit cent cinquante sept francs est fixée au 15 juin 1971.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
 SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Intégrations**

Arrêté n° 263-MFP du 10/5/71 — Les infirmiers de la catégorie D dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 457-MFP du 7 octobre 1970 sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## Nom et prénoms

## Situation actuelle

## Nouvelle situation

Kao Hilaire	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon — indice 650 AC 3 ans
Tchacorom Idrissou	infirmier principal de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 590	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon — indice 600 AC 1 an
N'Tchirifou Bawa	infirmier principal de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 590	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon — indice 600 AC 1 an
Gbaguidi Clément	infirmier adjoint de 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire — indice 270	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon — indice 550 AC néant
Fikou Ombouré	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon — indice 650 AC 3 ans
Akué Emmanuel	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon — indice 650 AC 3 ans
Digberekou Fousséni	infirmier ordinaire de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 470	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon — indice 550 AC néant
Sicka N. Issaka	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon — indice 650 AC 1 a 6 mois
Kotor Seth	infirmier adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon — indice 390	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon — indice 550 AC néant

Nom et prénoms	Situation actuelle	Nouvelle situation
Kouvahe Marc	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 3 ans
Kangni Emile	aide sanitaire principal de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 590	assistant d'hygiène d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon — indice 600 AC 1 an
Kéléou Justin	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 1 a 6 mois
Thom Robert	infirmier principal de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 590	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon indice 600 AC 1 an
Akovi A. Pierre	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 3 ans
Folly A. Adolphe	infirmier principal de classe exceptionnelle — indice 670	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon indice 700 AC 7 ans
Adjetey Franklin	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 3 ans
Nossa Justin	infirmier adjoint de 1 <sup>er</sup> échelon — indice 270	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Boumessa Raphaël	infirmier ordinaire de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 350	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Toovi Augustin	infirmier ordinaire de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 350	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Jdam Issifou	infirmier principal de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 590	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon indice 600 AC 1 an
Mamadou Moussa	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 1 an
Gratien Véronique	infirmière principale de 1 <sup>er</sup> échelon — indice 550	infirmière d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC 2 ans
Djadoo Ernest	infirmier principal de 1 <sup>er</sup> échelon — indice 550	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC 2 ans
Akouété Georges	assistant d'hygiène principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	assistant d'hygiène d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe échelon — indice 650 AC 3 ans
Nada Martin	infirmier adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon — indice 390	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Posmon Elias	infirmier principal de 1 <sup>er</sup> échelon — indice 550	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC 2 ans
Houssounou Daniel	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 3 ans
Tchamdja Grégoire	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 1 an
Ouadja François	infirmier principal de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 590	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon indice 600 AC 1 an
Aissah Clément	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 3 ans
Kombaté Ulyett	infirmier adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon — indice 390	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Nano Bidjaké	infirmier adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon — indice 390	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Lawson Louise	infirmière principale de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 590	infirmière d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon indice 600 AC 1 an
Etse Gracie	infirmière adjointe de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 310	infirmière d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Hanyibor Bernard	infirmier adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon — indice 390	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Agomessou Véronique	infirmière principale de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmière d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 2 ans
Agamah Godfroid	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 1 an
Katala Patrice	infirmier adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon — indice 390	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Abaya M. René	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 3 ans
Tchemi Tchambi	infirmier principal de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 590	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon indice 600 AC 1 an
Yerima Asma	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 3 ans
Zato Albert	infirmier principal de 1 <sup>er</sup> échelon — indice 550	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC 2 ans
Tchacondo Assoumanou	infirmier principal de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 630	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon indice 650 AC 1 an
Adzra Renate	infirmière adjointe de 4 <sup>e</sup> échelon — indice 390	infirmière d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Akoesso Komlan Antoine	infirmier ordinaire de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 430	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Adotévi Akué Benoit	infirmier adjoint de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 350	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Ewotokpo Lucien	infirmier adjoint de 3 <sup>e</sup> échelon — indice 350	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Amakoué Michel	infirmier ordinaire de 2 <sup>e</sup> échelon — indice 470	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant
Mado Kolani	infirmier adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon — indice 390	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon indice 550 AC néant

Arrêté n° 270-MFP du 11-5-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 150-MFP du 26 février 1971 portant intégration.

M. Mensah C. Albert, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du diplôme du centre d'apprentissage agricole de Tové, est intégré dans le corps des fonction-

naires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Mensah.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

- 1-1-71 — adjoint technique des eaux et forêt de 2<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon — A. C. 6 ans
- 1-1-71 — adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon — A. C. 4 ans
- 1-1-71 — adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon — A. C. 2 ans
- 1-1-71 — adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon — A. C. épuisé.

Arrêté n° 271-MFP du 11-5-71 — M. Adodoh K. Bruno, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 272-MFP du 11-5-71 — M. Poko Tcharabalo Franklin, titulaire du certificat de probation est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 (nouveau) du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 278-MFP du 15-5-71 — M. Agbekponou A. Pierre, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1250), titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (Duel II) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 — AC : un an.

Arrêté n° 280-MFP du 15-5-71 — M. Simons de Fanti Raymond, titulaire du « général certificate of education examination (ordinary level in German, advanced level in French), du « diplôme in translation » du Ghana Institute of Languages » et du diplôme de professeur d'allemand du « Goethe Institut » de Munich (République Fédérale Allemande) est agréé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 284-MFP du 19-5-71 — Mlle Mensah Abia Antoinette, en religion sœur Mary Anthony, titulaire du « certificate of the Midwives Board of Nigeria » est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé

publique en qualité de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 290-MFP du 24-5-71 — M. Olympio Hermann Constancio, titulaire de l'attestation de succès au cycle complet du cours d'économie rurale du conservatoire national des arts et métiers, du diplôme de l'institut technique de pratique agricole (section supérieure), du certificat de microbiologie du sol de l'institut pasteur et de l'attestation d'études approfondies de géologie dynamique (option pédologie) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 16, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 291-MFP du 24-5-71 — M. Biegniebe Lardagou Jean, ex-moniteur de l'enseignement privé catholique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Biegniebe pour ses services antérieurs (période allant du 4 décembre 1954 au 1<sup>er</sup> octobre 1970 inclus) conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A. C. 6 ans
- moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A. C. 4 ans
- moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A. C. 2 ans
- moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A. C. épuisé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 292-MFP du 24-5-71 — M. Kékési Yao Basile, licencié ès-sciences de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 3).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 295-MFP du 26-5-71 — M. Creppy Isaac, agent de la météorologie principal 3<sup>e</sup> échelon, rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, qui compte 21 ans et 3 mois de services dans son cadre à la date de sa radiation est intégré dans le cadre des préposés des postes et télécommunications (exploitation des télécommunications) au grade de préposé principal de classe exceptionnelle (catégorie D — indice 670) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des

postes et télécommunications pour compter du 30 novembre 1970 (chapitre. 18, article 5 du budget général).

Arrêté n° 286-MFP du 19/5/71 — L'arrêté n° 115/MFP 15 février 1971 portant titularisation et reclassement est révisé comme suit :

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'entrée dans l'administration	Bonification	Stage	Ancienneté total
Sikou Jacques .....	1 <sup>er</sup> janvier 1949 (20 a et 1 mois)	6 ans	1 an	7 ans.
Abalo Christian .....	1 <sup>er</sup> juillet 1956 (12 a et 7 mois)	6 ans	1 an	7 ans
Abdoulaye Morou .....	1 <sup>er</sup> décembre 1956 (12 a et 2 mois)	6 ans	1 an	7 ans
Ali Idrissou .....	—	6 ans	1 an	7 ans
Aguidi Pierre .....	15 août 1964 (4 a 5 m et 16 jours)	2 a 11 m 20 jours	1 an	3 a 11 m 20 jour
Thita Thomas .....	—	2 a 11 m 20 jours	1 an	3 a 11 m 20 jour
Folly Gustave .....	—	2 a 11 m 20 jours	1 an	3 a 11 m 20 jour

Les intéressés sont reclassés comme suite :

**SIKOU Jacques, ABALO Christian, ABDOULAYE Morou et ALI Idrissou**

- 1-2-70 — infirmiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 7a A.C.
- 1-2-70 — infirmiers de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5a A.C.
- 1-2-70 — infirmiers de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3a A.C.
- 1-2-70 — infirmiers de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1a A.C.

**AGUIDI Pierre, THITA Thomas et FOLLY Gustave**

- 1-2-70 — infirmiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3a 11m 20j A.C.
- 1-2-70 — infirmiers de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1a 11m 20j A.C.
- 1-2-70 — infirmiers de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

### Passages automatiques d'échelon

Décision n° 822/MFP du 24/5/71 — M. Ayamenou Kodjo Yohannès, contremaître 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Décision n° 834/MFP du 26/5/71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique :

### CADRE DES MEDECINS-PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (Cat. A1)

#### Médecins

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de médecin-inspecteur*

- 1.1.71 — Mensah Moïse, médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin ordinaire*

- 27.1.71 — Hodonou K. Emmanuel
- 5.5.71 — Laclé Séwa Adolphe
- 2.6.71 — Soares Antoine

*médecins ordinaires 2<sup>e</sup> échelon*

### CADRE DES SAGES-FEMMES (cat. B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

- 1.2.71 — Tsakadi Célestine
- 1.3.71 — Johnson Stella
- 1.5.71 — Franklin Anna

*sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

- 1.6.71 — Brenner Gracieuse
- 1.6.71 — Mensah Hélène
- 1.6.71 — Jondoh Vinolia
- 1.6.71 — Kouassigan Cyprienne
- 1.6.71 — Lassey Faith
- 1.6.71 — Olympio Angèle

*sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

- 20.1.71 — Adjomayi Olga, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1.2.71 — Bessa Charlotte, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

### CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 29.3.71 — Hovi Eugène, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 29.3.71 — Yoho Félix, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 1.1.71 — Capochichi Hilaire
- 1.1.71 — Issa Mama
- 1.1.71 — Kegloh Alfred
- 1.1.71 — Kpognon Ayi Jules
- 1.1.71 — Mama Sélifou
- 1.1.71 — Palanga D. Lucien
- 1.1.71 — Palanga Agnala
- 1.5.71 — Adzra K. Jean
- 1.5.71 — Agbobada Joseph
- 1.5.71 — d'Almeida Bernard
- 1.5.71 — Allilou Assoumanou
- 1.5.71 — Ananou Antoine
- 1.5.71 — Labougoun A. Joseph
- 1.5.71 — Attiogbe A. Emman
- 1.5.71 — Azando Gilbert
- 1.1.71 — Badakou Mathieu
- 1.5.71 — Djato Nadjindo
- 1.5.71 — Fatchao Marie
- 1.5.71 — Johnson Godfroy
- 1.5.71 — Kenao A. Todom
- 1.5.71 — Nyonator Jean
- 1.5.71 — Arouna Mama
- 1.5.71 — Tatoa Antoine
- 1.5.71 — da Silveira Emile
- 1.5.71 — Meba K. Laurent
- 1.5.71 — Sanoussi Mourani

*agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

## CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (cat. B)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe*

I.4.71 — Santos A. Célestine, assistante sociale de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.

CADRE DES INFIRMIERS ET ASSISTANTS  
D'HYGIENE D'ETAT (cat. C)

*Infirmeries d'Etat*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

I.1.71 — Adekambi Ferdinand, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

I.1.71 — Ahadjitse K. Christoph.	I.1.71 — Quaye Louise
I.1.71 — Bakpa L. Benoît	I.1.71 — Kouessan Josephine
I.1.71 — Hemedzo Koffi Enos	I.1.71 — Houndehou Folikôé
I.1.71 — Lawson Tési Paul	I.1.71 — de Souza Cosme
I.1.71 — Kouvahe F. Joseph	I.1.71 — Meteda Japhet
I.1.71 — Seto Tési Michel	I.1.71 — Lawson Lydia
I.1.71 — Mensah Louis	I.1.71 — Yovogan Raphaël
I.1.71 — Sitti Ayi William	I.1.71 — Zakari Malam
I.1.71 — Koumotoo Berthe	I.1.71 — Zamba Eugénie
I.1.71 — Adiho M. Philippe	I.1.71 — Tchakpana Robert
I.1.71 — Amenyah Rosaline	I.1.71 — Johnson Marguerite
I.1.71 — Etorh H. Otto	I.1.71 — Bedzra Michel
I.1.71 — Segbeaya Esther	I.1.71 — Mensah Yawo Joseph
I.1.71 — Dobou Vincent	I.1.71 — Lawson Sarah
I.1.71 — Wilson Henriette	I.1.71 — Dathevi Alexine
I.1.71 — Akakpo Kwadzo Remi	I.1.71 — Johnson Anny Eunice
I.1.71 — Ayao Aguidi Jean	I.1.71 — Attiogbe S. Emmanuel

*infirmiers d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

I.2.71 — Placca Marguerite, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.  
I.3.471 — Quadjovie Françoise Colette, infirmière d'Etat de  
2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
I.5.71 — Seddoh Emilie, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

I.1.71 — Ekouevi Ayabavi Patricia  
I.2.71 — Akogo Richard  
I.2.71 — Houedakor Marie  
I.2.71 — Akpatsi Théophile  
I.2.71 — Benissan A. Emile  
I.2.71 — Welbeck G. Florentia  
I.6.71 — Ankou Benjamin  
I.5.2.71 — Afangbedji Bernard  
I.6.71 — Agah Kessia

*infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

*Assistants d'hygiène d'Etat (cat. C)*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1<sup>re</sup> clas.*

I.1.71 — Tohoundjona Gabriel, assistant d'hygiène d'Etat de  
1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
I.1.71 — Lawson Augustin, assistant d'hygiène d'Etat de 1<sup>re</sup> clas.  
1<sup>er</sup> échelon  
I.1.71 — Lawson Body Martin, assistant d'hygiène d'Etat de  
1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

24.4.71 — Lassissi Tayibatou, assistante d'hygiène d'Etat de  
2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES-SANITAIRES (cat.D)

*Infirmeries*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal*

I.1.71 — Lossou A. Raphaël, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon  
I.1.71 — Adam Ibrahim, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon

*Aide-Sanitaire*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'aide-sanitaire principal*

I.1.71 — Coudakpo Christophe, aide-sanitaire principal 1<sup>er</sup> éch.

Décision n° 890/MFP du 2/6/71 — M. Sopoh Clétus, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 17 août 1970.

Décision n° 891/MFP du 2/6/71 — M. Banissan Jacques, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Décision n° 892/MFP du 2/6/71 — MM. Aquereburu Ahlonko Benoît et Ohiami Kokou Constantin, administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 2 janvier 1971.

Décision n° 899/MFP du 5/6/71 — M. Akedjo Emmanuel, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 306/MFP du 5/6/71 — M. Agbovi Jonathan, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du C.E.A.P. (session 1969) est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 — AC : 1 an.

M. Agbovi est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## Engagements

Décision n° 723 /MFP du 8/5/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7) :

*menuisiers permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Kpakpayi Abalo Ernest (n° 9557/OE/SPMO/du 24.2.71)  
Anakpa Lambert (n° 9131/OE/SPMO/du 22.1.70)  
Kanikatoma B. Patrice (n° 10179/OE/SPMO du 16.4.71)

*maçons permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Bayoguede Martin (n° 002541/OE/69 du 25.7.69)  
Katakoo B. Roch (n° 9794/OE/SPMO du 17.3.71)

*planton permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Pidassa Etienne (n° 9870/OE/SPMO du 27.3.71)

*gardien permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

Fousseni Issifou (n° 01010/71/IRTLA/A du 12.3.71)

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 724-MFP du 8-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

*aide-comptable permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Boukari Oscar (n° 8628-OE-SPMO du 30.11.70)  
(chapitre 26, article 2, paragraphe 6)

*dactylographe permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Fiassé A. Dieudonnée Anne (n° 10036-OE-SPMO du 5.4.71)  
(chapitre 26, article 2, paragraphe 6)

*moniteurs permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Télou M. Elisabeth, née Bakoundi  
Kouyakoudou Esso Damien  
(chapitre 26, article 7).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 725-MFP du 8-5-71 — Mme Assih, née Chakpla Martine est engagée en qualité de téléphoniste permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le salaire de l'intéressée est imputable sur le chapitre 6, article 2 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971

Décision n° 726-MFP du 8-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général) :

*employé de bureau permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Batchassi Abia Bernadette pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971

*dactylographe permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Télou, née Ayivor Suzanne pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970

*agent d'entretien de téléphone 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Houndjo Datévi Blaise, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Décision n° 727-MFP du 8-5-71 — M. Yao Ponzoua François est engagé en qualité de maître d'hôtel au salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 6, article 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

Décision n° 728-MFP du 8-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général) :

*magasinier permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

N'Gbendéma A. Antoine (n° 9858-OE-SPMO du 22-3-71)

*agent d'entretien permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Gavon Innocent

*planton permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Kpogo Vincent (n° 8194-OE-SPMO du 30-10-70).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 729-MFP du 8-5-71 — M. Koévidjin Ed. Maurice est engagé en qualité d'électricien-auto permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 730-MFP du 8-5-71 — M. Koffi Coc Michel, titulaire du B. E. P. C. et du C. A. P. (option infanterie) est engagé en qualité d'agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 731-MFP du 8-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 7 du budget général) :

*employée de bureau permanente 6<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Abbey K. Charlotte, née Kuwodu (BEPC plus CA)

*vaguemestre permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Magnétéma B. Daniel (n° 4391-OE-69 du 8-12-69).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 732-MFP du 8-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

*menuisier permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Ani Kpéta Paul (n° 6714-OE-70-SPMO du 20 juillet 1970) (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général)

*vaguemestre permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Binto Paul (n° 9984-O4-SPMO du 31 mars 1971) (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général)

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 739-MFP du 11-5-71 — Mme Amouzou A. Thérèse, née Tawia est engagée en qualité de secrétaire-dactylographe-comptable permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 784-MFP du 15-5-71 — Les agents ci-après désignés, précédemment employés par la compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT), sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général) :

*surveillants de cultures permanents 6<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Alai O:è Issifou  
Tchakei K. Ernest  
Akpemado Joseph  
Akpakpa Jean  
Batatchéti Georges.

*surveillants de cultures permanents 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Imorou Idrissou  
Piya François.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 785-MFP du 15-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

*serveur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Djanta Issa (n° 416-GP-SPMO du 29-3-1971)

*blanchisseur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Djonoua M. Innocent (n° 397-GM-SPMO du 1-3-71).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 285-MFP du 19-5-71 — Une bonification d'ancienneté de 4 ans est accordée à M. Gabianou Gabriel, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale conformément aux dispositions des articles 31 (1<sup>er</sup> alinéa) et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de M. Gabianou est reprise comme suit :

1-7-69 — adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
4 ans de bonification

1-7-70 — adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
3 ans

1-7-70 — adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1 an.

### Changement d'emploi

Décision n° 896-MFP du 5-6-71 — M. Issifou Issaka, planton permanent de 1<sup>ère</sup> catégorie échelle C, en service au lycée de Sokodé, est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Classement

Décision n° 811-MFP du 21-5-71 — M. Agbahouzo Etienne, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du BEPC est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

### Bonification d'échelon et d'ancienneté

Arrêté n° 289-MFP du 24-5-71 — M. Kpetigo Elias, inspecteur central de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor, docteur ès-sciences économiques est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 — AC : 3 mois et 25 jours.

Arrêté n° 293-MFP du 26-5-71 — Une bonification d'ancienneté de 4 ans est accordée à M. Gbikpi Benoît, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à la direction des finances à Lomé.

### Affectation

Décision n° 802-MFP du 19-5-71 — M. Wilson David, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

### Admission

Décision n° 865-MTAS-FP du 1-6-71 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28-MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

#### CENTRE DE LOME

##### Mécaniciens-auto

Ziggar Mathias	Djeha Gabriel
Soulemana Djibril	Tagba N'Zonou Claude
Mama Issaka	Anevör Michel
N'Djawo Fidèle	Neglokpe Tèvi Théophile
Gnakenou Pierre	Baghanya Joseph
Kaline Claude	Nadjombé Bawa
Agbaló Alleman	

*Ajusteurs-soudeurs*

Bodjrenou Jean	Konoutsé Léon
Houéchénou Joseph	Agbémédinawo Raymond
Adeagbo Laurent	Tchitchila Norbert

*Tourneurs-fraiseurs*

Darboux Christian	Koudadje Jean
-------------------	---------------

*Sculpteurs*

Dangbé Benoît	Tossou Théodore
---------------	-----------------

*Compositeurs-typographes*

Amégan Michel	Komi Simon
Houédakor Simplice	Awala Innocent
Glonou Richard	Tonato Nestor
Codjovi Pascal	

*Peintre-auto*

Dossou Antoine

*Tolier-soudeur*

Ahadji Roger

*Relieur*

Djamah Pascal

*Monteur-électricien*

Gaffou Fabien

*Mécaniciens-dieselistes*

Tossou Justin	Agbongo Benjamin
d'Almeida Ephrem	

*Chef-poseur*

Adédjé Christian

## CENTRE D'ATAKPAME

*Electriciens-bâtiment*

Bigah Apollinaire	Kabie Emmanuel
Arété Paul	Gbebe Adjéda
Atama Laurent	Agoundé Mathieu
Assogba Paul	

*Mécaniciens-auto*

Agbété Komlan	Simmala K. Roger
Amouzou Joseph	Kéléza Kossi

*Plombiers*

Afoumey Linus	Blewussi K. Denis
---------------	-------------------

*Soudeurs*

Thaddée Jean-Marie

## CENTRE DE SOKODE

*Mécaniciens-auto*

Albarka Idrissou	Dassi Antoine
Samara Nassoum	Gbebioho Adivignon
Yao Djéri	

*Electriciens-bâtiment*

Tagba Aliou	Ayeva Moussa
André Thomas	André Kontoguéma
Allassani Aboubakar	Do Régo Abdermane
Issa Assoumanou	

*Electriciens-auto*

Akobi Alfa Pierre	Zakari Adam
-------------------	-------------

*Menuisiers*

Koumba Louis	Todonougbo D. Paul
Agbo-Bah Salifou	

*Maçons*

Sogoyitou Ernest	Kougoli Denis
------------------	---------------

*Dieselistes*

Keliyakpa Grégoire	Padanassirou Brice
--------------------	--------------------

**Disponibilité**

Arrêté n° 302-MFP du 5-6-71 — M. Honkpo Gabriel administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps de fonctionnaires de l'administration générale est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 conformément aux dispositions de l'article 95 — C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

**Admission à la retraite**

Arrêté n° 296-MFP du 1-6-71 — M. Ajavon Charles adjoint technique en chef 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction du génie rural à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 en application des dispositions de l'article 9 (nouveau) dernier alinéa de l'ordonnance n° 69-17 du 9 juillet 1969.

Arrêté n° 301-MFP du 5-6-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 :

*Finances*

Battah Alexandre, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon  
 Brym M. André, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon  
 Gbikpi Benoit, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon

*Postes et télécommunications*

Johnson Pascal, agent d'exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon

*Justice*

Ekulé Benoit, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon

**Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge**

Décision n° 864-MFP du 29-5-71 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, la cessation définitive de fonctions de M. Tchelim Tchao Pascal, infirmier permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à Pagouda atteint par la limite d'âge (né en 1915).

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

M. Tchelim percevra sa pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

**Suspension d'engagement**

Décision n° 814/MFP du 24/5/71 — Est suspendu, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 l'engagement de M. Konou Emmanuel, professeur décisionnaire à l'université du Bénin, nommé assistant de géographie par arrêté n° 2626 du 15 février 1971 du ministre français de l'éducation nationale.

Pendant la suspension, l'intéressé sera pris en charge par le budget français.

**Démissions**

Arrêté n° 300/MFP du 5/6/71 — Est acceptée pour compter du 31 mai 1971, la démission de son emploi offerte par Mme Amouzou Carmen, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, en fonction au service des affaires sociales.

Décision n° 803/MFP du 19/5/71 — Mme Tatangue Reine, née Tchadre, dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la direction générale de la santé publique, en absence irrégulière de son poste est considérée comme démissionnaire de son emploi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

La présente décision a effet pour compter du 7 décembre 1970.

Décision n° 804/MFP du 19/5/71 — Mme Lawson Reine, monitrice permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à l'Ecole des Etoiles, récemment mutée à l'école centrale de Mango, en absence irrégulière de son poste est considérée comme démissionnaire de son emploi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

La présente décision a effet pour compter du 5 novembre 1970.

**Radiation**

Arrêté n° 305/MFP du 5/6/71 — Mlle Aboudoulayi Nafissa, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est rayée du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

**Révocation**

Arrêté n° 294/MFP du 26/5/71 — Mlle Touleassi Francisca, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est révoquée de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

**Rectificatifs**

RECTIFICATIF du 9/6/71 à la décision n° 462/MFP du 21 mars 1969 portant reclassement de certains agents permanents du ministère de l'éducation nationale.

Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Après :

Bouwem Toyi Benjamin

Au lieu de :

Kezie Madeleine

Lire :

Gnakade Madeleine, née Kezie

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/71 à la décision n° 303/MFP du 25 février 1971 portant engagement de MM. Koukpogbe Robert et Namourkar Sankardja.

Au lieu de :

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/71 à la décision n° 426/MFP du 16 mars 1971 portant engagement de M. Agbo Eusèbe.

Au lieu de :

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/71 à la décision n° 684/MFP du 30 avril 1971 arrêtant la liste des candidats admis au concours direct pour le recrutement d'agents d'exploitation des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de huit agents d'exploitation des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

3<sup>e</sup> de Souza Richard

*lire :*

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de huit agents d'exploitation des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

3<sup>o</sup> de Souza Simon

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*ARRETE N° 18/MTP/PT du 27/5/71 portant création du bureau de poste de Lomé-Port, bureau d'échange maritime.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71<sup>ter</sup> du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n<sup>os</sup> 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste un service des colis postaux ;

Vu les décisions n<sup>os</sup> 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la caisse d'épargne ;

Vu l'arrêté n° 462.51/PTT du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 62.83 du 30 mai 1962 ;

Vu l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications du Togo et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret n° 64.112 du 2 septembre 1964 portant création des primes de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 58.42 du 1<sup>er</sup> avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications ;

**ARRETE :**

Article premier — Est créé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 le bureau de plein exercice de Lomé-Port, bureau d'échange maritime.

Art. 2. — Ce bureau d'échange maritime participe aux opérations suivantes :

— Echange de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes) ;

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes) ;

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes) ;

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par les règlements postaux en vigueur sur l'étendue de la République.

Art. 3. — Le Bureau de Lomé-Port est classé à l'ouverture à la 1<sup>re</sup> classe. Son encaisse maximum est fixé à (1.000.000) un million de francs.

Art. 4. — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5. — Le directeur des postes et télécommunications chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1971

A. Mivedor

*ARRETE n° 21/MTP/PT du 9/6/71 portant création d'un centre de formation et de perfectionnement professionnel des postes et télécommunications.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61.115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 67.97 du 14 avril 1967 portant organisation attributions de la direction du service des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé à Lomé, un centre de formation et de perfectionnement professionnels rattaché à la direction des postes et télécommunications.

Art. 2. — Ce centre a pour but de préparer à leurs fonctions les agents d'exécution du service des postes et télécommunications.

Art. 3. — Il est ouvert aux agents issus du recrutement externe pour leur formation et aux agents déjà en service pour leur perfectionnement.

Art. 4. — Le centre de formation et de perfectionnement professionnels de Lomé comprend deux sections :

— la section postale

— la section des télécommunications.

Art. 5. — Les instructeurs chargés de cours au centre sont nommés par décision du ministre des postes et télécommunications sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications. Ils doivent posséder au moins le grade d'inspecteur et avoir suivi avec succès un cours de formation pédagogique.

Art. 6. — Ces instructeurs sont chargés sous l'autorité du chef de la division « affaires générales » de l'organisation de l'enseignement, de l'étude des méthodes pédagogiques adaptées et dispensent les cours théoriques aux stagiaires.

Art. 7. — Les moniteurs, dont le rôle est de diriger, sous le contrôle des instructeurs, les séances de travaux pratiques au centre, sont nommés par le directeur du service des postes et télécommunications.

Art. 8. — Des indemnités de cours dont le montant est fixé par décision du ministre des postes et télécommunications peuvent être accordées aux instructeurs et aux moniteurs détachés au centre de formation et de perfectionnement des postes et télécommunications.

Art. 9. — Il peut être demandé à des personnes étrangères à l'administration des postes et télécommunications de donner des cours d'instruction générale. Ces personnes, désignées dans les mêmes conditions que les instructeurs, percevront des indemnités sur présentation d'un état de service fait certifié par le directeur du service des postes et télécommunications.

Le taux horaire de ces indemnités sera fixé par décision du ministre des postes et télécommunications.

Art. 10. — L'organisation de l'enseignement et le programme des cours feront l'objet d'un règlement intérieur établi par les instructeurs et soumis à l'approbation du directeur du service des postes et télécommunications.

Art. 11. — Le directeur du service des postes et télécommunications et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 15 mai 1971, et abroge les dispositions de l'arrêté n° 32/MTP/PT du 8 août 1968.

Lomé, le 9 juin 1971

A. Mivèdor

### Nomination

Arrêté n° 20/MTP du 1<sup>er</sup>/6/71 — M. Pere Benoît, ingénieur géologue de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des mines et de la géologie du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur général adjoint du bureau national de recherches minières (B.N.R.M.)

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

### Engagement

Décision n° 154/MTP/CFT du 4/6/71 — M. Zoeku Japhet Roland est engagé en qualité de comptable journalier échelle F — échelon 1 et mis à la disposition du directeur du réseau des C.F.T. (services généraux) comptabilité-finances.

La dépense sera supportée par le chapitre 2 — article 2 — paragraphe 1 du budget annexe des C.F.T. (exercice 1971).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 8/MER du 26/5/71 portant nomination des membres des conseils d'administration des SORAD.

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 65.200 du 29 décembre 1965 portant statuts types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Vu le décret n° 70-187 portant réaménagement de quelques dispositions des statuts types des SORAD ;

Sur proposition des ministres et des organismes intéressés,

### ARRETE :

Article premier — Sont nommés membres des conseils d'administration des SORAD les personnes dont les noms suivent :

#### 1°) — SORAD MARITIME :

MM. Looky Sylvère, ingénieur des travaux statistiques et économiques représentant le ministre du plan ..... président

Koffi Omer, directeur de l'agriculture, représentant le ministre de l'économie rurale

Chilloh Eusèbe, directeur de la SORAD maritime, représentant le ministre de l'économie rurale

Djomeda Ferdinand, directeur du service des industries, représentant le ministre du commerce

Mme Brenner Colette, assistante sociale, représentant le ministre des affaires sociales

Kodjovi Gaspard, chef de la circonscription de Lomé

Bonfoh Boukari, chef de la circonscription d'Anécho

Abalo A. Frédéric, chef de la circonscription de Vogan

Wilson Raymond, chef de la circonscription de Tabligbo

Kortho Alphonse, chef de la circonscription de Tsévié

Abaglo Eugène, commissaire du gouvernement

Ayassou Michel, chef de Kouvé, représentant le conseil économique et social

MM. Sittie Félix planteur à Anécho, représentant la chambre de commerce

Détikou Louis, forgeron à Agouévè, représentant les agriculteurs

Djikounou Joseph, contrôleur des produits à Adidogomé, représentant les agriculteurs

Goumou Akpabi Alphonse, chef de village, planteur (Anécho) représentant les agriculteurs

Klutsé Kodjo Stéphan, chef de village et planteur (Anécho) représentant les agriculteurs

Kpéto de Saba, agriculteur (Vogan) représentant les agriculteurs

Adadohoin Sepenou Jean, cultivateur (Vogan) représentant les agriculteurs

Adjokou Louis, chef de village (Tabligbo) représentant les agriculteurs

Agbemadon Théodore, enseignant (Tabligbo) représentant les agriculteurs

Adzra Seth, instituteur-adjoint (Tsévié) représentant les agriculteurs

Agbomadzi Antoine, tailleur, planteur (Tsévié) représentant les agriculteurs

#### 2°) — SORAD DES PLATEAUX

MM. Ameléwonou William, ingénieur des travaux statistiques et économiques, représentant le ministre du plan — Président

Séma Arouna, directeur général de l'économie rurale, représentant le ministre de l'économie rurale

Blaio Nicolas, directeur de la sorad des plateaux, représentant le ministre de l'économie rurale

Kpotufé Godwin, chef du service du commerce intérieur et des prix, représentant le ministre du commerce

Aténa Emmanuel, assistant médico-social, représentant le ministre des affaires sociales

Bodjona Ali Antoine, chef de la circonscription d'Atakpamé

Agbodoh Marcellin, chef de la circonscription d'Akposso

Agbénou Antoine, chef de la circonscription de Klouto

Kéglouh Simon, chef de la circonscription de Nuatja

Aguey Bède, commissaire du Gouvernement

Couteaux Louis, I.R.C.T. Mono, représentant le conseil économique et social

Kpégba Jonas, planteur (Palimé) représentant la chambre de commerce

Banka Théophile Fadégnon, agriculteur (Atakpamé) représentant les agriculteurs

Bodjona François, directeur secteur Est-Mono, représentant les agriculteurs

Nyuiadzi Mensroh Gabriel, acheteur de produits (Klouto) représentant les agriculteurs

Nenonene Pascal, chef village, planteur (Akposso) représentant les agriculteurs

Agbetonyo Nathaniel, acheteur de produits (Akposso) représentant les agriculteurs

Agbloyoé Daniel, agriculteur (Nuatja) représentant les agriculteurs

Pihoun Raphaël, agriculteur (Nuatja) représentant les agriculteurs

## 3°) — SORAD CENTRALE

- MM. Dovi Pierre, administrateur civil, représentant le ministre du plan — président  
 Salami Ganiyou, directeur de l'élevage, représentant le ministre de l'économie rurale  
 Komlan-Kouma Lucien, directeur de la sorad centrale, représentant le ministre de l'économie rurale.  
 Blazza Mathéo, inspecteur du commerce intérieur et des prix, représentant le ministre du commerce  
 Dotsey Jean-Marie, assistant médico-social, représentant le ministre des affaires sociales  
 Agba Marcel, chef de la circonscription de Sokodé  
 Napo Alexis, chef de la circonscription de Sotouboua  
 Kéké Clément, chef de la circonscription de Bafilo  
 Nadjombé Sonhayé, chef de la circonscription de Bassari  
 Abaglo Eugène, commissaire du gouvernement  
 Oureya Djibrill, fonctionnaire (Sokodé), représentant le conseil économique et social  
 Rinklif Jean, propriétaire rural (Sokodé), représentant la chambre de commerce  
 Aniki Aléthao, ancien moniteur agricole (Sokodé), représentant les agriculteurs  
 Komlan Yao Robert, directeur-adjoint de la coopérative agricole de Kambolé, représentant les agriculteurs  
 Bissang François, (Sotouboua), représentant les agriculteurs  
 Eho Laurent, (Sotouboua), représentant les agriculteurs  
 Gblao Esso Halilou, agriculteur (Bafilo), représentant les agriculteurs  
 Betre Adam, agriculteur (Bafilo), représentant les agriculteurs  
 Nadjindo Djato, président délégation spéciale (Bassari), représentant les agriculteurs.

## 4°) SORAD de la Kara

- MM. Honkpo Gabriel, administrateur civil, représentant le ministre du plan — président  
 Agbékponou Jérôme, directeur du conditionnement des produits, représentant le ministre de l'économie rurale  
 Dogbé Dominique, directeur de la sorad de la Kara, représentant le ministre de l'économie rurale.  
 Baka Michel, attaché de cabinet au ministère du commerce, représentant le ministre du commerce.  
 Yamadjako Pascal, assistant médico-social, représentant le ministre des affaires sociales.  
 Telou Alexandre, chef de la circonscription de Lama-kara  
 Boukpepsi Martin, chef de la circonscription de Pagouda  
 Djalongue Innocent, chef de la circonscription de Niamtougou  
 Akoutan Emmanuel, chef de la circonscription de Kandé  
 Aguey Bède, commissaire du Gouvernement  
 Akossou Batascome, chef de village, représentant le conseil économique et social  
 Yao-Katanga, chef de village, ancien moniteur agricole, représentant la chambre de commerce  
 Assih Robert, chef de canton (Lama-kara), représentant les agriculteurs  
 Kpakpabia Aklesso, chef de canton (Lama-kara), représentant les agriculteurs  
 Bianou Michel, (Pagouda), représentant les agriculteurs  
 Tchassama Assima, agriculteur (Pagouda), représentant les agriculteurs  
 Madjatoma Arfa Patrice, chef de village (Niamtougou), représentant les agriculteurs  
 Ahare Antoine, jardinier (Niamtougou), représentant les agriculteurs  
 Moka Lotro, cultivateur (Kandé), représentant les agriculteurs

Adjambao Karba, cultivateur (Kandé) représentant les agriculteurs

## 5°) — SORAD des Savanes

- MM. Etsi Emile, administrateur civil, représentant le ministre du plan-président  
 Koffi Jacques, chef de la division de coopération, mutualité et crédit, représentant le ministre de l'économie rurale  
 Somoko Mourrey Lucien, directeur de la sorad des savanes, représentant le ministre de l'économie rurale  
 Akakpo Alexandre, administrateur civil, représentant le ministre du commerce  
 Yamadjoko Pascal, assistant médico-social, représentant le ministre des affaires sociales  
 Apedo Emmanuel, chef de la circonscription de Mangali  
 Ali Kpohou Toussaint, chef de la circonscription de Dapango  
 Aguey Bède, commissaire du Gouvernement  
 Sankaredja Martin, (Dapango), représentant le conseil économique et social  
 Sambiani Mateyendou, cultivateur (Dapango), représentant la chambre de commerce  
 Pougumpo Pierre, président des coopératives (Dapango), représentant les agriculteurs  
 Oudano Tiantandja, chef de canton (Dapango), représentant les agriculteurs  
 El Hadj Aboudoulaye Moustapha, cultivateur (Mango), représentant les agriculteurs  
 Djabare Natchindi, cultivateur (Mango), représentant les agriculteurs.

Art. 2 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1971

P. Eklou

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Officine de pharmacie**

Arrêté n° 89/RP/MSP du 14-5-71 — Est ordonné le retrait définitif à M. Jean Picolet, pharmacien, demeurant au 7<sup>ème</sup> de l'avenue de la Libération, de sa licence d'exploitation de l'officine de pharmacie à lui attribuée par arrêté n° 126/PM du 17 juillet 1957.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 date de la fermeture de cette officine.

**Aide scolaire**

Arrêté n° 88/PR/MEN du 14-5-71 — Une aide scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) soit 1.000 FF (mille francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Gruet Hans Michel, étudiant togolais à la faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre (Rés. 8 rue Volta 75 Paris 3<sup>e</sup>) pour lui permettre de poursuivre ses études.

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris-cxP Paris 9061-4 pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, Exercice 1971 chapitre 42, article 2.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Concours

Arrêté n° 287/MFP du 24-5-71 — Un concours direct pour le recrutement de 15 préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 28 juin 1971 aux candidats du sexe masculin, de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

Ce concours comportera :

- 1° — Une épreuve d'orthographe (coefficient 2) ;
- 2° — Une composition française (coefficient 2) ;
- 3° — Une épreuve d'arithmétique (coefficient 2) ;
- 4° — Une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coefficient 1) ;

5° — Des épreuves physiques (coefficient 1).

Les épreuves du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> seront notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 14 juillet 1971, délai de rigueur.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande signée du candidat ;
- Un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date ;
- Un certificat de naissance ou tout autre en tenant lieu ;
- Un certificat de nationalité ;
- Une attestation certifiant que le candidat a fait la classe de 3<sup>e</sup>

Un certificat d'aptitude physique générale ;

Un certificat physiologique.

Les candidats doivent s'adresser pour tous renseignements complémentaires à la direction de la fonction publique ou à la direction du service des douanes.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Clinique médicale

Arrêté n° 9/MSP du 2-6-71 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Lomé est accordée à M. Raymond M. Johnson, docteur en médecine.

M. le docteur Raymond Johnson est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de sa clinique sise à Tokoin Oues, — rue non dénommée — derrière collège protestant — immeuble feu Peter Foli.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

VIII-655 (71) — F

*Avis d'appel d'offres n° 959 de la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne Fonds européen de développement.*

Projet n° 3100-441-18-05

Convention n° 1013-TO

**Objet :** Aménagement et bitumage de la route Atakpamé-Blitta sur une longueur de 102,265 km.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend essentiellement :

#### 1. Terrassements :

débroussaillage, abattage d'arbres, construction de la plate-forme (remblais et déblais).

#### 2. Construction de la chaussée et de ses accotements :

- exécution d'une sous-couche drainante en sable fin (largeur : 9 mètres)
- exécution d'une couche de fondation en matériaux choisis (largeur : 7 mètres)
- exécution d'une couche de base en latérite (largeur : 7 mètres)
- exécution des accotements
- exécution d'une imprégnation (largeur : 7 mètres) et d'un revêtement bi-couche (largeur : 6 mètres)

#### 3. Ouvrages d'art et de drainage :

- démolition de tous les ouvrages existants situés sur le tracé projeté
- construction de nouveaux ouvrages du type : ponts, dalots, buses, etc. en béton armé.

#### 4. Signalisation :

Mise en place d'une signalisation routière.

#### Lieu d'exécution

Entre Atakpamé et Blitta (origine à environ 150 km de la capitale Lomé).

#### Délai d'exécution

Trente (30) mois.

#### Monnaie de paiement

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à :

M. le Président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République — Lomé (Togo) au plus tard le 8 octobre 1971 à 17 heures locales.

Des offres pourront également être remises contre récépissé à M. le Président de la commission consultative des marchés avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer M. le Président de la commission consultative des marchés à Lomé, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 11 octobre 1971 à 15 heures locales en séance publique tenue dans la salle des réunions, de la commission consultative des marchés au Palais de la Présidence.

**Achat du dossier :**

Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à :

Dr. Ing. Walter — Ingenieurberatung,  
D — 43 ESSEN  
Wittenbergstr. 10.

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque de banque établi à l'ordre de la Dr. Ing. Walter Ingenieurberatung — D — 43 Essen (République Fédérale d'Allemagne) pour un montant de :

659 DM ou  
9.000 FB  
9.000 F-lux  
1.000 FF  
652 FIN  
112.550 Lit.  
50.000 F. CFA

Le chèque destiné à l'achat du dossier doit être nécessairement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur (le bureau Walter précité).

Dès réception de la demande ainsi que du chèque, le dossier sera adressé au demandeur, franco de port, par la voie la plus rapide.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Direction du service des travaux publics à Lomé (République togolaise)
2. Ambassade de la République togolaise, D-53 Bonn, Friedrich-Wilhelm-Strasse 19.
3. Commission des communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, direction du Fonds européen de développement, rue de la Loi, 200, B-1040 Bruxelles
4. Service d'information des communautés européennes à :  
D-53 Bonn, Zitelmannstrasse 11  
La Haye, Alexander Gogelweg 22  
Luxembourg, centre européen  
F-75 Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles  
1-00187 Roma, Via Poli 29

**Renseignements supplémentaires**

M. le Chef de l'arrondissement des routes, direction des travaux publics, Lomé (Togo).

**Participation**

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

Lomé, le 15 juin 1971  
Le Directeur des travaux publics  
B. DAGADZI

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6707 de la République togolaise appartenant au sieur Pascal Codjovi.

(Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1915-TT appartenant à M. Sanvee Jonatha Kuaku.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du titre foncier n° 1806 du territoire du Togo appartenant au sieur Wilson Malfred.

(Pour première insertion)

**RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

(N° 656-INT-APA du 15-6-71)

*Titre de l'association* : « Union des originaires d'Agc résidant à Lomé »

- Buts* :
- a) — Se regrouper dans un esprit de fraternité
  - b) — Développer l'esprit d'entraide, de solidarité entre ses membres et porter secours à chacun de ses membres en cas de malheur ;
  - c) — Faire prendre conscience à tous les originaires de la région de la valeur et de l'intérêt d'une union agissante entre les compatriotes sans distinction de villages ou de groupes d'intérêt ;
  - d) — Intéresser ses membres aux avantages de l'instruction, de l'éducation et de la culture dans le domaine civique, économique et social ;
  - e) — Inculquer à tous les jeunes l'amour et le besoin du travail à tous les niveaux et dans tous les domaines manuel notamment ;
  - f) — Encourager et soutenir tous les efforts et initiatives des jeunes dans les domaines sportif, musical, théâtral, culturel etc...
  - g) — S'organiser pour coopérer ;
  - h) — Organiser éventuellement des fêtes et réjouissances entre les membres.

*Siège social* : Lomé — 15, Rue Curie

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste de membres du bureau-directeur.

(N° 803-INT-APA du 27-7-71)

*Titre de l'association* : « THE BLACK FINGERS »

*Buts* : — Formation des jeunes en matière de musique  
— Organisation des soirées dansantes.

*Siège social* : Lomé — 27, Rue du Dahomey.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste de membres du bureau-directeur.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 13